



DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE :

MALZIEU-FORAIN

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

CARTE COMMUNALE

ELABORATION :

Délibération conseil
municipal du :

Arrêté
préfectoral du :



VISA :

date :

Le maire :

**Servitudes d'utilité publique
Tableau**

4

Code	Nom officiel de la servitude	Texte législatif permettant l'institution	Acte établissant la servitude	Service responsable de la servitude
A1	<u>Bois et Forêts :</u> <u>Servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier</u> <u>Forêts sectionnales de :</u> <u>Montchabrier</u> <u>L'Estivalet</u> <u>Mialanes</u> <u>Villechailles</u> <u>Montruffet</u> <u>Chazette et Soulier</u> <u>Vialette et Montruffet</u> <u>Fraissinet Langlade</u> <u>Couffours-Méjol</u> <u>Couffours-Haut</u> <u>Couffours-Indivis</u> <u>Vialette</u> <u>Les Ducs</u> <u>Couffours grand indivis</u>	Arrêté ministériel d'aménagement	Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret du 30/10/1833 Décret de 1856 Décret du 23/06/1903 Arrêté préfectoral du 29/03/1972	ONF Direction Territoriale Méditerranée Agence départementale de Lozère 5 avenue de Mirandol 48 000 MENDE



DEPARTEMENT DE LA LOZERE

COMMUNE :

MALZIEU-FORAIN

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

CARTE COMMUNALE

ELABORATION :

Délibération conseil
municipal du :

Arrêté
préfectoral du :



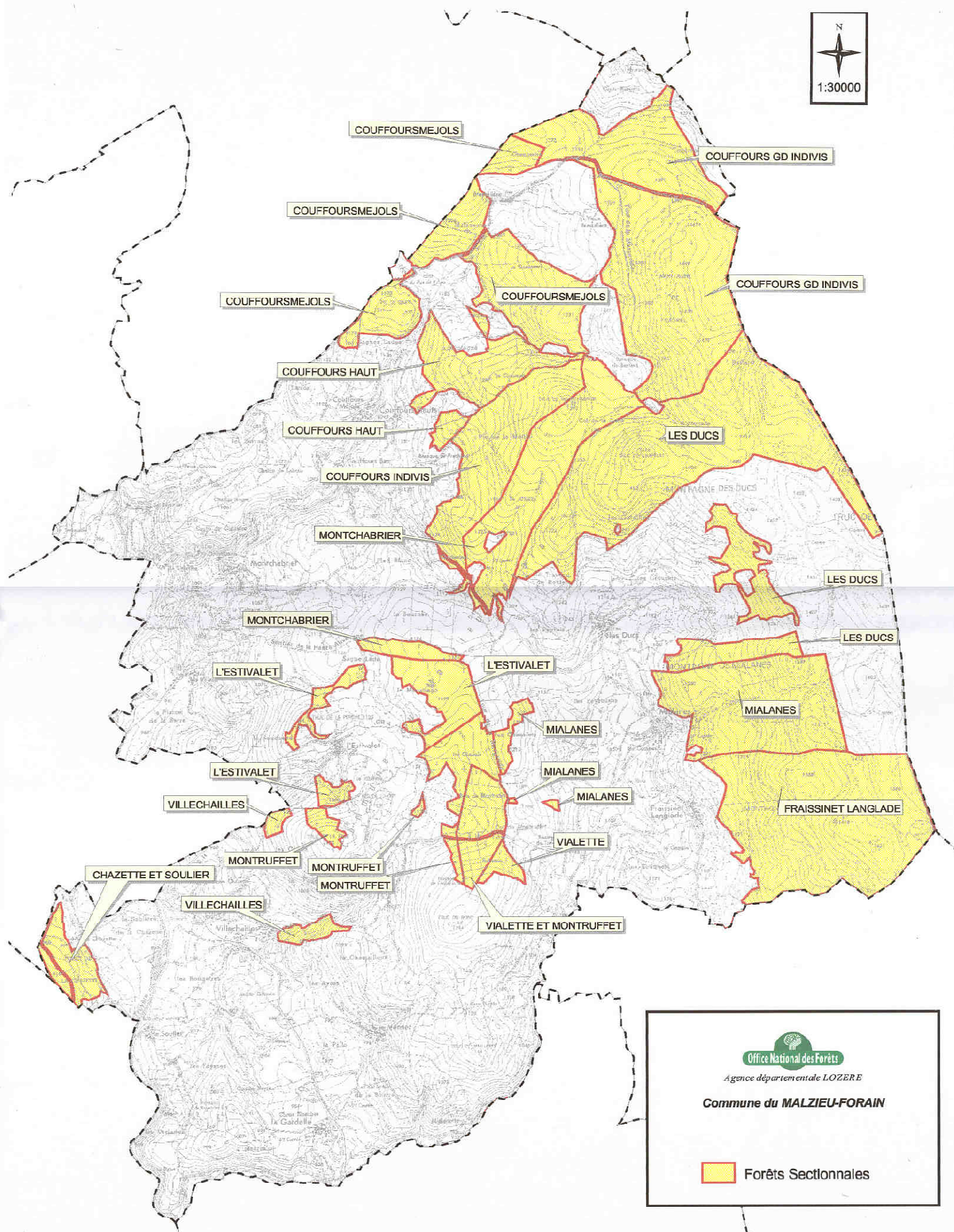
VISA :

date :

Le maire :

**Forêts soumises
au régime forestier**

3c





DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNE :

MALZIEU-FORAIN

MAITRISE D'OEUVRE :

Coriolis
Analyse et gestion de
territoires

48, avenue du 11
novembre
48 000 Mende
04 66 65 31 99

CARTE COMMUNALE

ELABORATION :

Délibération conseil
municipal du :

Arrêté
préfectoral du :



VISA :

date :

Le maire :

**Annexes sanitaires
Ordures ménagères**

3a3

LES ORDURES MENAGERES

Le ramassage des ordures ménagères est pris en charge par le SIVOM « La Montagne » qui assure la collecte et l'acheminement des déchets vers le site de Monteils, sur la commune de Rimeize. Les déchets partent ensuite vers le centre départemental de traitement biologique des déchets ménagers du Redoundel.

Fréquence de ramassage des ordures ménagères :

- 2 fois par semaine en été
- 1 fois par semaine le reste de l'année

Un système de tri sélectif doit être mis en place par le SIVOM à la fin du printemps 2005.

La déchetterie du canton du Malzieu, située route de Saint-Alban, à proximité de la coopérative laitière, permet aux particuliers, artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères.

Il existe deux décharges sur la commune : une à proximité de la déchetterie et l'autre, proche du village de Montchabrier, qui doit être fermée courant 2005.

RAPPORT DE PRESENTATION

=====

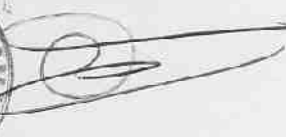
Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° ~~98-1114~~ du 2 JUILL. 1998
Le Préfet

Alain WEIL

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau




Marie-Claire VIOULAC

SOMMAIRE

PRESENTATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

A - LA PROCEDURE	4
1 - Prescription	4
2 - Consultation	4
3 - Approbation	4
B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE	4
C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DU MALZIEU-VILLE	6
1 - Le contexte	6
2 - Les plus grandes crues connues	9
3 - Le système d'annonce des crues	11
D - LE CADRE DE L'ETUDE	11
1 - Analyse hydrologique	11
2 - Analyse hydraulique	12
3 - Cartographie des zones inondables	12
E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION	14
1 - Plan de zonage	14
2 - Règlement	15

ANNEXES

- 1 - Loi n° 95-101 du 2 février 1995 et décret d'application n° 1089 du 5 octobre 1995
- 2 - Index photographique
- 3 - Revue de presse
- 4 - Glossaire technique
- 5 - Déplacement des personnes dans l'eau

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.), a été prescrit sur le territoire des communes du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain par arrêté préfectoral n° 97-0710 du 16 mai 1997.

Les risques naturels pris en compte dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention sont essentiellement liés à l'aléa inondation.

Institué par la loi n° 95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) constitue désormais le seul document spécifique en matière de prise en compte des risques dans l'occupation des sols.

Le P.P.R. a pour objet :

- * La délimitation des zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

- * La délimitation des zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des constructions ou aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

En tant que de besoin :

- * La définition des mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

- * La définition des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des aménagements et des espaces mis en culture ou plantés existants, à l'intérieur des zones citées ci-dessus.

La procédure d'élaboration des P.P.R. est explicitée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques Naturels prévisibles. Les P.P.R. relèvent de la compétence de l'Etat et valent Servitudes d'Utilité Publique, dès leur approbation.

Une copie de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret d'application est jointe en annexe n° 1.

A - LA PROCEDURE

La procédure d'élaboration et d'approbation du P.P.R. comporte trois étapes:

1) Prescription par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude

L'arrêté n° 97-0710 en date du 16 mai 1997 a prescrit un plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain.

Cette décision a déclenché le lancement des études permettant la connaissance physique des phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Les conclusions de ces études conduisent ensuite à l'élaboration du projet de P.P.R.

2) Consultation de la commune et du public.

Le projet de P.P.R. est soumis à l'avis du Conseil Municipal des communes concernées.

Le projet de P.P.R. est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R 11.4 à R11.14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

3) Approbation par arrêté préfectoral du P.P.R.

Le P.P.R. éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis lors de la phase de consultation, est approuvé par le Préfet. Dès lors, après accomplissement des mesures de publicité, le P.P.R. vaut Servitude d'Utilité Publique.

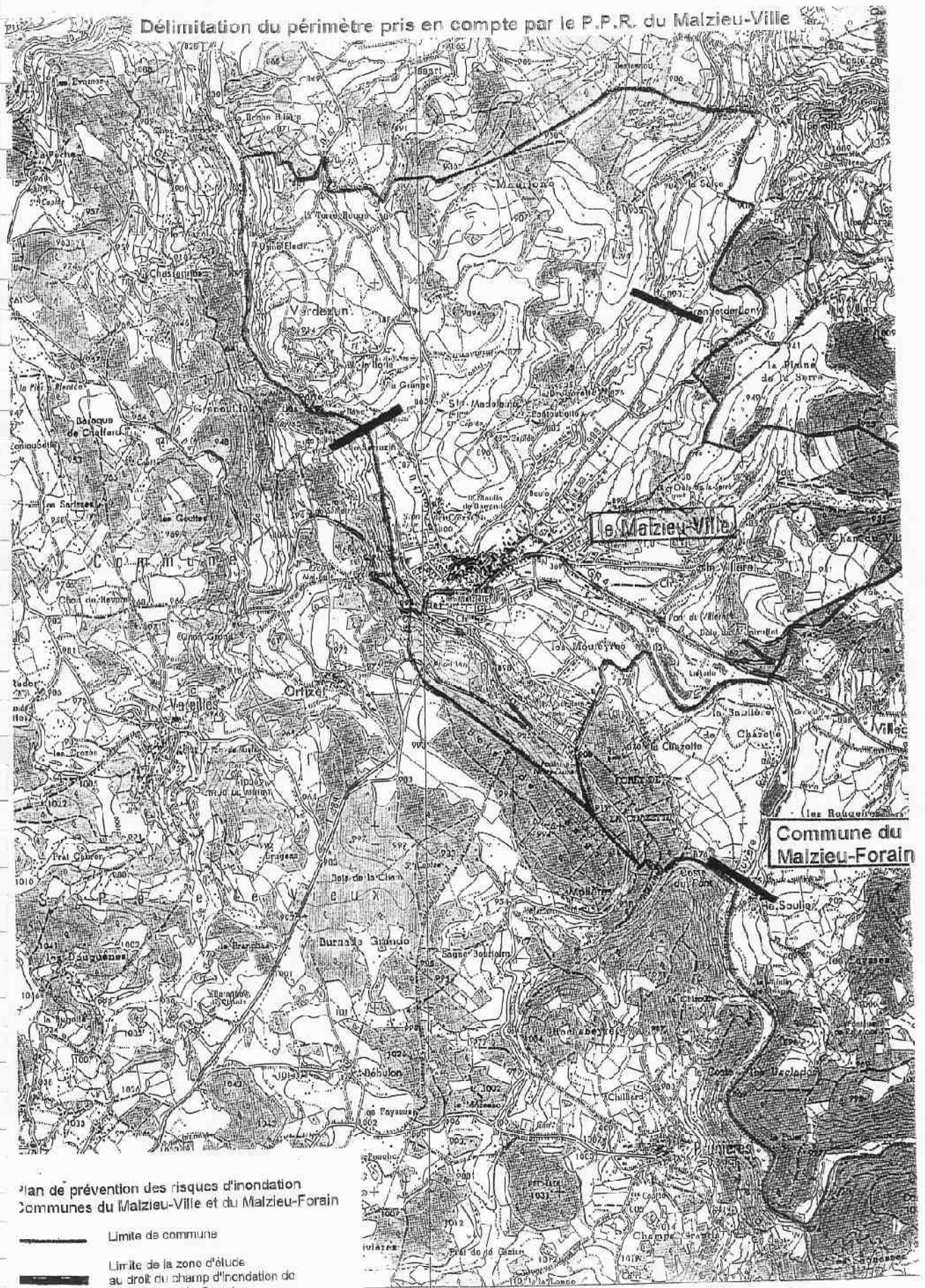
Le présent plan de prévention des risques d'inondation ne comprend pas à ce jour d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet par le règlement.

B - PRESENTATION DE LA ZONE ETUDIEE - DELIMITATION DU PPR

Le périmètre de la zone prise en compte par le P.P.R. du MALZIEU-VILLE et du MALZIEU-FORAIN est défini par l'arrêté préfectoral n° 97-0710 du 16 mai 1997 et est reporté sur l'extrait de plan au 1/25 000ème ci-après.

Ce périmètre s'étend aux champs d'inondation de la Truyère et du ruisseau du Galastre aux abords de l'agglomération du Malzieu-Ville. Une partie limitée de la zone d'étude, en amont de l'agglomération du Malzieu-Ville et correspondant au champ d'inondation de la Truyère se situe sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain.

Délimitation du périmètre pris en compte par le P.P.R. du Malzieu-Ville



C - LE RISQUE INONDATION SUR LA COMMUNE DU MALZIEU-VILLE

I - Contexte

La zone d'étude a été étendue sur une partie du territoire de la commune du Malzieu-Forain dans l'unique objectif de préserver les champs d'inondation de la Truyère situés juste en amont du Malzieu-ville. La suite du document se consacrera donc essentiellement à la problématique des risques d'inondation au droit du village du Malzieu-Ville qui constitue l'enjeu du présent P.P.R.

Le risque inondation de la Truyère et du Galastre se rappelle périodiquement à la population du Malzieu-Ville. La crue des 4 et 5 Novembre 1994 est la plus récente (fréquence avoisinant les 50 ans sur la Truyère).

A noter également la crue importante du Galastre le 23 juillet 1964 (événement de période de retour considérée comme centennale).

I-1 - Un réseau hydrographique propice aux inondations

La commune du Malzieu-Ville, population d'environ 900 habitants, couvre une superficie de 10 km² au pied du massif de la Margeride.

Les secteurs habités sont concentrés sur le village du Malzieu-Ville.

L'agglomération du Malzieu-Ville se situe à la confluence de la Truyère et du Galastre. Les habitations sont implantées principalement en rive droite de la Truyère.

Le village est donc particulièrement exposé aux inondations liées aux crues torrentielles de ces deux cours d'eau.

La Truyère au pont du Malzieu-Ville, draine un bassin versant de 617 km² qui reçoit les eaux d'écoulements issus de la Margeride et de la partie Est de l'Aubrac.

Le réseau hydrographique est très développé et les sous-bassins affluents présentent des surfaces relativement homogènes.

De l'amont vers l'aval on trouve :

- la Mézère (rive droite)
- le Triboulin (rive gauche)
- la Rimeize et le Chapouillet (rive gauche)
- la Limagnole (rive droite)
- la Gardelle (rive droite).

Les terrains granitiques couvrent l'ensemble du bassin versant et présentent une alternance de terres agricoles (pâturages essentiellement) dans les vallées et sur les plateaux, et de forêts sur les versants et les sommets.

Le Galastre conflue avec la Truyère dans le village du Malzieu-Ville. Il contrôle un bassin versant de 21 km² de forme très linéaire, descendant directement des hauteurs de la Margeride.

La physionomie générale est la même que celle des petits affluents du bassin de la Truyère avec alternance de surfaces en herbes (prairies naturelles et agricoles) et de forêts.

Les bassins versants de la Truyère et du Galastre sont visualisés sur la carte ci-après.

Les caractéristiques principales des deux bassins versants sont données dans le tableau ci-dessous :

Cours d'eau	Exutoire	Surface bassin versant (km ²)	LCP (km)	Zmaxi (NGF)	Zmini (NGF)	ΔZ_{max} (m)	ΔZ_{95-5} (m)
La Truyère	Pont Le Malzieu	617	40	1 505	860	645	540
Le Galastre	Confluent	21	10	1 480	860	620	540

LCP : Longueur du cours d'eau principal

ΔH_{95-5} : dénivelée représentative du bassin versant.

Les massifs montagneux des bassins versants de la Truyère et du Galastre dont les points culminants sont proches de 1 500 m NGF sont soumis à des phénomènes climatiques d'origine océanique.

Les régimes des précipitations sont caractérisés par des phénomènes pluvieux durables et peu intenses de l'automne au printemps et par des épisodes orageux localisés pouvant être intenses en été et à l'automne, à l'origine des crues les plus fortes.

Ces crues sont généralement rapides, d'autant plus que le bassin versant est petit et situé en altitude.

I-2 - L'occupation du sol et l'aléa inondation

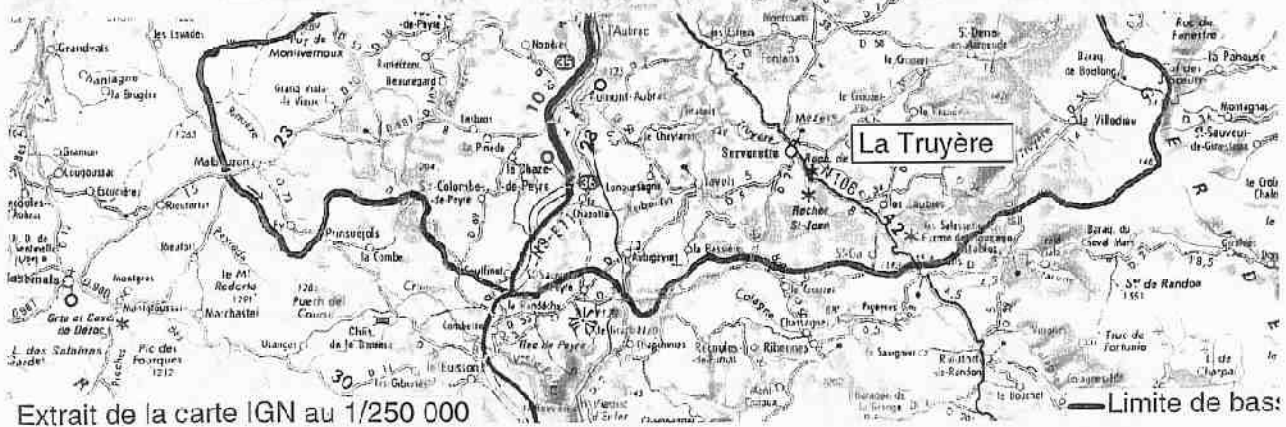
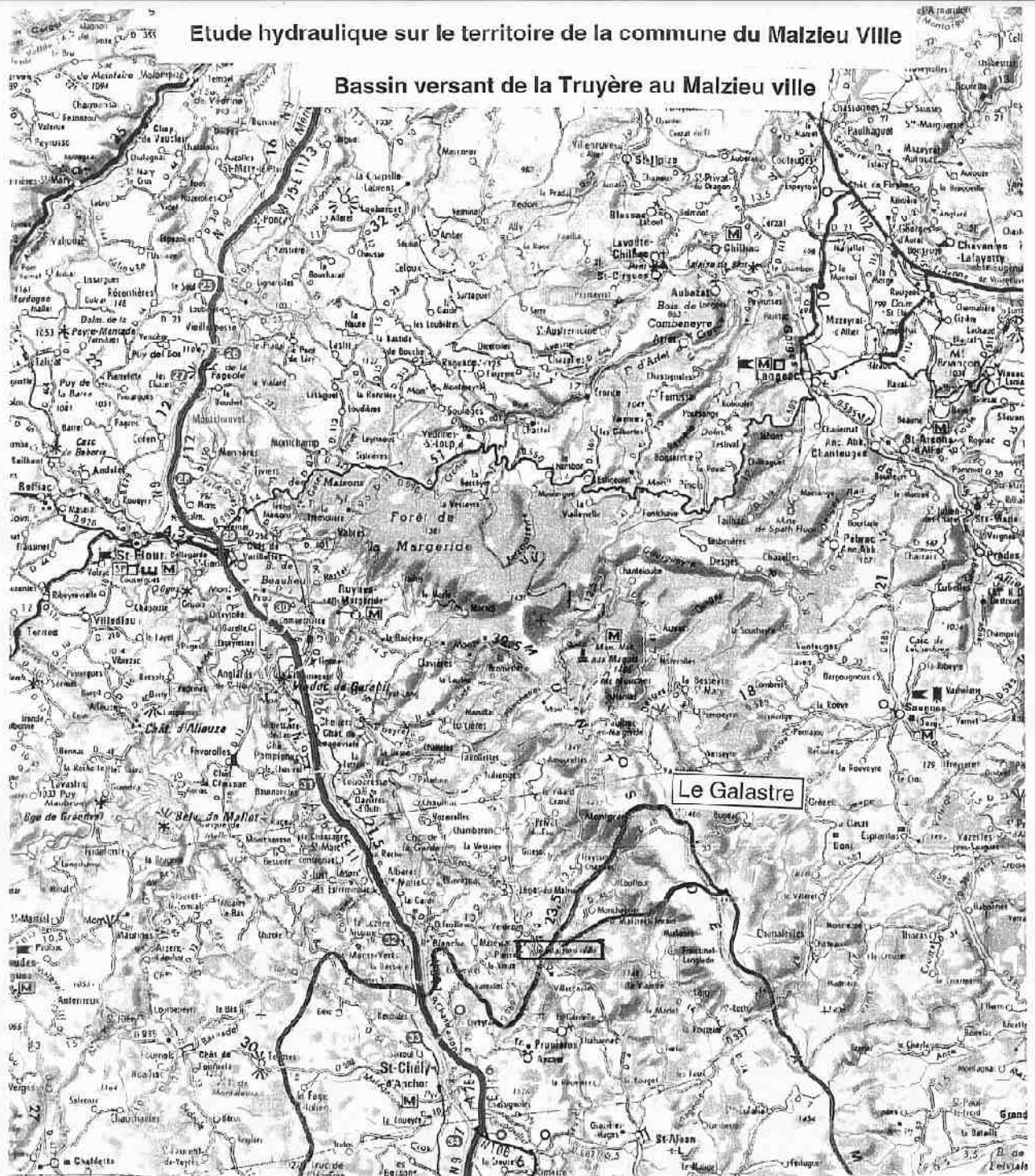
Certains terrains construits ou disposant d'un potentiel d'urbanisation sont connus pour être inondables, qu'il s'agisse du complexe touristique de la Truyère dans la plaine, du garage Citroën, de la salle des fêtes, des habitations de particuliers entre le seuil de la Truyère et le pont de la RD 989, du camping en rive droite du pont de la RD 989 ou de l'ancien moulin, implantés en bordure de la Truyère. L'évènement de l'automne 1994 témoigne parfaitement de la vulnérabilité de ces secteurs.

Dans le champ d'inondation du Galastre, des secteurs à risques ont également été identifiés :

- l'usine de la Brugerette en rive droite avec présence d'un stockage de matériaux susceptibles d'être emportés par les crues,
- les cinq maisons situées de part et d'autre du pont des Pompiers,
- la traversée du village du Malzieu-Ville,
- la laiterie, ancienne filature à l'aval du pont de la RD 47,
- le camping en rive droite au droit de la confluence avec la Truyère.

Etude hydraulique sur le territoire de la commune du Malzieu Ville

Bassin versant de la Truyère au Malzieu ville



Extrait de la carte IGN au 1/250 000

— Limite de bas

II - Les plus grandes crues connues

Les informations relevées aux archives départementales de la Lozère permettent d'identifier un nombre de crues importantes sur le département, s'étalant de 1408 pour la plus ancienne recensée, à la plus récente des 4 et 5 novembre 1994.

Les récits font état de près de 40 épisodes ayant entraîné des dégâts ou provoqué des morts d'hommes.

On reprendra ici les événements concernant la Truyère.

- 1669 (Cf en annexe n° 3 l'article extrait du moniteur de la Lozère du 13 octobre 1866)
- 29 et 31 décembre 1888 : tous les cours d'eau du département sont en crue (dont le Lot, la Colagne, la Truyère),
- 20 et 22 septembre 1890 : crues dans de nombreuses régions (Lot, Chassezac et Langouyrou),
- 23, 24, 26 et 27 septembre 1900 : importantes inondations dans la région de Marvejols,
- 20 et 27 mars 1927 : crue rapide du Bès (route coupée et inondation importante à Saint Juéry à 1 km à l'aval du confluent Truyère/Bès),
- 30 septembre et 1er octobre 1933 : crues très importantes dans de nombreuses régions,
- 22 octobre 1933 : crues du Lot (3,15 m à Mende) et de la Truyère (dégâts importants au Malzieu),
- 23 décembre 1973 : crue de la Truyère,
- 8 novembre 1982 : crue du Lot et nombreux dégâts sur le département,
- 23 et 24 septembre 1994 : crue de toutes les rivières du département,
- 4, 5 et 6 novembre 1994 : crue de toutes les rivières du département dont la Truyère suite à des précipitations exceptionnelles.

Il y a lieu de noter également quelques crues durant la période estivale, à savoir :

- 26 août 1950 : orage important sur le Nord du département, la cité ouvrière à St Chély d'Apcher est inondée.
- 23 juillet 1964 : orage violent sur le Galastre. Ponts détruits notamment celui de la RD 48 à l'amont du village des Couffours Méjols.

Lors de la crue la plus récente en Novembre 1994, des hauteurs d'eau importantes ont été observées.

Ainsi il a été relevé 1,50 m d'eau dans le garage Citroën, 2,00 m d'eau au niveau d'une maison d'habitation sise en rive gauche de la passerelle d'accès au complexe touristique, 1,50 m d'eau dans la salle des fêtes.

Cette crue de la Truyère est considérée, à ce jour, de période de retour avoisinant les 50 ans.

Pour le Galastre, l'évènement de juillet 1964 est considéré de fréquence de retour centennale.

En effet, cette crue est la seule qui soit restée dans les mémoires comme ayant causé des dégâts importants (pont de la RD 48 détruit à l'amont du village des Coufours Méjols) et ayant atteint des niveaux d'eau très élevés.

Certaines observations et une enquête auprès des habitants et riverains ont permis d'établir des fiches de repères de crues de juillet 1964 (Galastre) et de novembre 1994 (Truyère) disponibles en annexe 2.

De cet inventaire historique énoncé précédemment, il ressort que même si l'immense majorité des crues ont eu lieu à l'automne (de septembre à décembre), une crue très importante du Galastre a affecté le Malzieu-Ville en juillet 1964.

Il y a donc lieu de rester prudent quant à la périodicité des crues par rapport aux saisons qui sont susceptibles de se produire à toute époque de l'année.

Pour exemple, on peut citer également pour le département de la Lozère les crues estivales suivantes :

- Août 1657 - Crue à Chirac, St Chély, Quézac, Florac et Marvejols - le Moniteur de la Lozère du 13 Octobre 1866.
- 17, 18 Août 1697 - Crue du Tarn - "Les Causses Majeurs" d'Edouard Martel.
- 26 Août 1900 - Crue subite de la Jonte - le Moniteur de la Lozère du 5/09/1900.
- Août 1995 - Orage très violent sur Marvejols affectant les petits bassins périurbains.

Par ailleurs, un inventaire des situations à précipitations diluviennes réalisé par METEO-France à la demande du Ministère de l'Environnement, sur la période 1958-1994, révèle que de telles pluies ont été observées chaque mois de l'année dans la région Languedoc-Roussillon, notamment à plusieurs reprises durant les mois de Juillet et Août (Cf tableau ci-après).

**Tableau : Répartition mensuelle des situations par département et par région
Période 1958 - 1994**

	Janv	Fevr	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Total
Pyrénées-O.	1	2	1	2	1	0	0	0	3	8	6	1	25
Aude	1	2	0	0	0	1	0	1	4	6	3	0	18
Hérault	3	2	1	0	1	0	1	2	11	10	5	1	38
Lozère	2	2	0	0	1	0	0	2	9	9	6	3	34
Gard	3	2	0	0	1	2	1	2	12	13	7	1	45
Total													
Langu.Rouss.	7	5	2	2	2	3	2	6	20	29	15	4	97
P.A.C.A.													
Vaucluse	1	0	0	0	0	0	2	0	2	0	0	0	5
Bouches-du-R	1	0	0	0	0	1	0	1	3	1	0	0	7
Var	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3	1	2	8
Alpes-Mar	0	1	0	0	0	1	0	0	2	3	2	0	11
Alpes-Hte-Prov	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Total													
P.A.C.A.	2	1	0	0	0	2	3	2	6	6	3	2	27
Total													
Sud-Est	8	6	2	2	2	5	4	8	24	35	18	5	119
Corse	0	3	0	2	0	0	0	0	3	11	6	0	25

III - Le système d'annonce des crues

Il n'existe pas de système d'annonce des crues sur le bassin versant de la Truyère.

D - CADRE DE L'ETUDE

L'étude a été réalisée par le bureau d'études STUCKY Ingénieurs Conseils SA de Nîmes en décembre 1996 sous le pilotage de la Cellule Environnement de la D.D.E. de la LOZERE.

Cette étude est mise à la disposition du public en Mairies du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain et à la Direction Départementale de l'Équipement (cellule ENVIRONNEMENT).

L'étude du phénomène a consisté en plusieurs phases de travail :

- * Une analyse hydrologique
- * Une analyse hydraulique
- * Une cartographie des risques d'inondation.

1) L'analyse hydrologique

Cette analyse a eu pour objet de faire un état des lieux des bassins versants de la Truyère et du Galastre et de quantifier les débits de pointe de crue en terme d'occurrence.

Le débit de pointe de la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement, constitue l'événement de référence pris en compte. Le débit centennal a une probabilité de l'ordre de 1/100 de se produire chaque année, il n'est donc pas exclu de le voir se produire plusieurs fois par siècle.

L'étude hydrologique s'appuie sur l'analyse des précipitations maximales enregistrées par les différents postes pluviométriques, ainsi que sur les calculs par différentes méthodes pour estimer les débits instantanés. Elle prend également en compte les enseignements tirés lors de la crue des 4 et 5 novembre 1994.

Les résultats des débits sont indiqués dans le tableau suivant :

	Q Décennal (m ³ /s)	Q Centennal (m ³ /s)
Truyère au pont RD 989	198	596
Truyère aval confluent Galastre	205	616

Rappelons que le débit maximal instantané de la Truyère en novembre 1994 au niveau de la station hydrométrique du Soulier, située juste à l'amont du Malzieu-Ville (bassin versant de 542 km²) a été reconstitué par les services d'EDF à 450 m³/s.

	Q Décennal (m ³ /s)	Q Centennal (m ³ /s)
Galastre au confluent Truyère	25	50

Rappelons que la crue de juillet 1964 a été considérée de période de retour centennale.

Par ailleurs, il ressort de l'étude diagnostic réalisée en 1993-1994 par le bureau d'études BCEOM à l'initiative du Ministère de l'Environnement dans le cadre du programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial périurbain et aux crues torrentielles au droit de l'agglomération du Malzieu-ville, les débits de crues suivants :

a) Pour la Truyère :

Crue courante ($\approx$ décennale) : 200 m³/s
Crue rare ($\approx$ centennale) : 400 m³/s
Crue exceptionnelle ($>$ centennale) : 800 m³/s.

b) Pour le Galastre :

Crue courante ($\approx$ décennale) : 13 m³/s
Crue rare ($\approx$ centennale) : 26 m³/s
Crue exceptionnelle ($>$ centennale) : 52 m³/s.

Il faut donc avoir conscience que l'évènement de référence centennal pris en compte, bien qu'exceptionnel, ne constitue pas l'évènement extrême susceptible d'affecter les cours d'eau du Malzieu-Ville. Les mesures préventives calées sur la crue centennale auront toutefois pour conséquence de réduire considérablement l'impact d'une crue de fréquence de retour supérieure.

2) L'analyse hydraulique

Cette analyse a pour but la détermination des niveaux de crue, des vitesses d'écoulement et des hauteurs de submersion pour l'évènement de référence centennal. Elle s'appuie sur :

- * une série de témoignages ;
- * le recueil des données existantes: fonds de plan topographiques, études antérieures, données disponibles relatives aux crues des 4 et 5 novembre 1994 et 23 juillet 1964;
- * la reconnaissance de terrain sur l'ensemble du secteur étudié : nature et morphologie, allure des rivières, état des berges, recensement des points singuliers, (ponts, seuils,...) ;
- * une campagne de levés topographiques des profils en travers des rivières et des ouvrages ;
- * la construction, le calage et l'exploitation du modèle d'écoulement de la Truyère et du Galastre : en l'occurrence, il s'agit du modèle "THALWEG FLUVIA" développé par le CEMAGREF et qui permet de simuler les écoulements en régime permanent. Le calage consiste à faire varier les paramètres de telle sorte que pour un débit connu, les côtes d'eau calculées correspondent à celles observées.

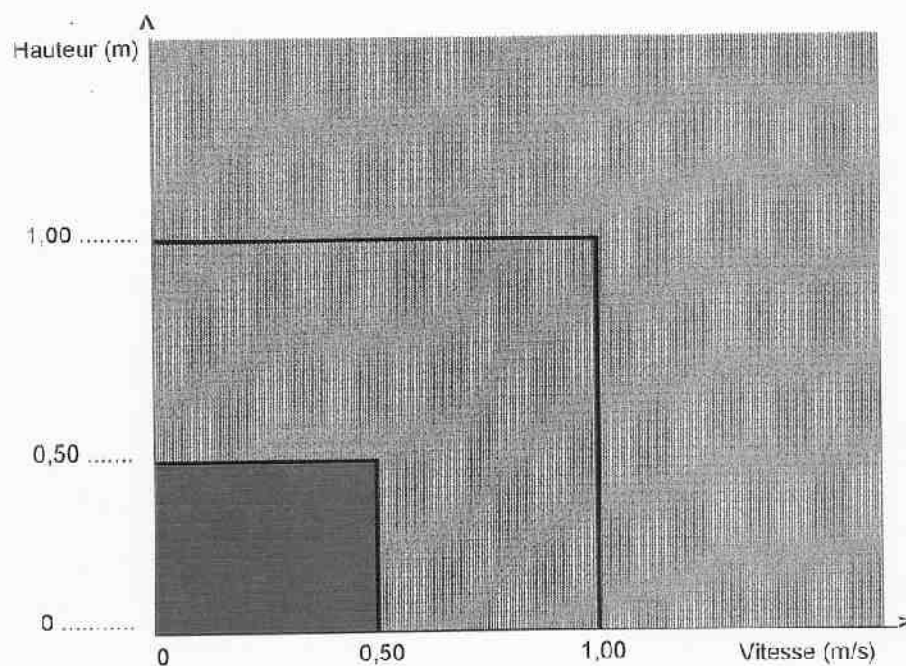
Le calage a été réalisé à partir des observations de la crue des 4 et 5 novembre 1994 pour la Truyère et celle de juillet 1964 pour le Galastre.

Pour le Malzieu-Ville, les fréquences de 10 ans et 100 ans ont été retenues.

3) La cartographie des zones à risques

A partir des conclusions de l'étude hydraulique, les surfaces submersibles correspondant à l'aléa de référence centennal ont été subdivisées en zones plus ou moins exposées à l'inondation.

Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critère la hauteur de submersion et la vitesse du courant conformément au graphique ci-après.



Légende



aléa très fort : $H \geq 1,00 \text{ m}$ ou $V \geq 1 \text{ m/s}$



aléa fort : $1,00 \text{ m} > H \geq 0,50 \text{ m}$ ou $1,00 \text{ m/s} > V \geq 0,50 \text{ m/s}$



aléa modéré ou faible : $H < 0,50 \text{ m}$ et $V < 0,50 \text{ m/s}$

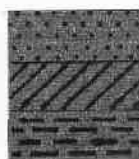
Trois zones sont définies en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant.

Par ailleurs, des zones à préserver impérativement ont été également identifiées sur le plan de cartographie.

Ces zones correspondent, quelle que soit l'intensité de l'aléa à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de protéger systématiquement en raison du rôle important qu'elles jouent sur l'écoulement des eaux en cas de crues (ex : champs d'expansion des crues) et des modifications sur l'impact des inondations que peut engendrer leur aménagement ou leur urbanisation.

Les zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort (sauf en ce qui concerne les prescriptions afférentes aux campings qui sont régies par le niveau de l'aléa) et identifiées sur le plan de cartographie de la manière suivante :

Légende cartographique :



E - LE CONTENU DU P.P.R. INONDATION

Le contenu du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) correspond à la traduction des prescriptions réglementaires à travers :

- * les plans de zonage
- * le règlement.

1) Les plans de zonage

A partir de l'étude du bureau d'études STUCKY Ingénieurs Conseil SA et des cartes des aléas, les plans de zonage réalisés sur le fonds de plan cadastral au 1/2 500ème prévoient quatre zones :

A - Zones urbanisées

Zone de risque très fort : zone I₃U rouge (pointillés)

Il s'agit d'une zone exposée à un risque très important qui correspond à des zones d'aléa très fort.

Zone de risque fort : zone I₂U bleue (hachurée trait continu)

Ce sont les zones d'aléa fort.

Zone de risque modéré ou faible : zone I₁U verte (hachurée traits discontinus)

Ce sont les zones d'aléa modéré.

B - Zone peu ou pas aménagée : zone IN rouge (hachurée continue, hachurée discontinue ou pointillés)

Ce sont des zones d'aléa très fort, fort ou modéré qui correspondent à des zones naturelles non urbanisées ou peu urbanisées et peu aménagées qu'il convient de préserver en l'état.

C - Une bande de précaution, à préserver de tout aménagement, est matérialisée au droit des axes d'écoulement périurbains.

2) Le règlement

Le règlement prévoit donc un corps de mesures de prévention applicables à chaque zone.

Ce règlement est décomposé comme suit :

I - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE

Ces prescriptions communes concernent:

- Les constructions nouvelles
- Les constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)
- Les terrains non construits ou attenant à une habitation
- Un certain nombre de dispositions particulières.

II - LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1 - En zones urbanisées

- a) zones de risque très fort (zones I₃U rouges)
- b) zones de risque fort (zones I₂U bleues)
- c) zones de risque modéré ou faible (zones I₁U vertes).

2 - En zones peu ou pas aménagées

- a) zones IN rouges (quel que soit le niveau d'aléa).

3 - Zone de précaution au droit des axes d'écoulement périurbains.

III - LES RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

Applicables sur les constructions et équipements existants situés en zone inondable.

ANNEXE 1

- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement
- Décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

LOIS

LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (1)

NOR: ENVX9400049L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. — Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« — le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« — le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« — le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« — le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

II. — Il est inséré un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. — Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{er}

De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

- de parlementaires et d'élus locaux ;
- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;
- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

Art. 3. — La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. — Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

II. — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

III. — L'article 8 *bis* est abrogé.

IV. — Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

V. — L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

Art. 4. — Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

I. — L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêt de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. — Dans les cas où les atteintes à l'environnement ou au patrimoine culturel que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement. »

III. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics. »

CHAPITRE II

De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile

Art. 5. — Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. — Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article.

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

II. — L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. — Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

III. — L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. — Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

IV. — Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. — Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée. »

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association. »

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 6. - I. - Il est inséré, dans le titre V du livre II du code rural, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Action civile des personnes morales de droit public »

« Art. L. 253-1. - L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par le ou les responsables, des frais exposés par elles. »

Art. 7. - I. - Sont abrogés :

- le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

II. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article 1^{er} de la présente loi », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. ».

III. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2. », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. ».

IV. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement. » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural. ».

V. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa) » sont remplacés par les mots : « association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural. ».

Art. 8. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

CHAPITRE III

Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement

Art. 9. - Il est institué, dans chaque département, un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène, représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 30 de la présente loi.

Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 10. - Il peut être institué, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.

Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations agréées de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement.

A ce titre, il peut établir, en liaison avec les départements concernés, un inventaire du patrimoine paysager de la région.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Art. 11. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6^e de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est

applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Art. 12. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Art. 13. — Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Art. 14. — A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Art. 15. — Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

CHAPITRE II

Des plans de prévention des risques naturels prévisibles

Art. 16. — La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

1. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« Art. 40-3. — Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au

plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« Art. 40-5. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« Art. 40-6. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« Art. 40-7. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

II. — L'article 41 est ainsi rédigé :

« Art. 41. — Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Art. 17. — Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-16. — Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en

réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

Art. 18. — Le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont abrogés.

Art. 19. — L'article L. 125-6 du code des assurances est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, défini par le premier alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ».

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « plan d'exposition » sont remplacés par les mots : « plan de prévention des risques ».

III. — Au quatrième alinéa, les mots : « prescriptions visées par le premier alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots : « mesures visées au 4° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée ».

Art. 20. — I. — L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est ainsi rédigé :

« Art. 16. — Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

II. — Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.

III. — Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.

Art. 21. — L'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

Art. 22. — A l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. »

CHAPITRE III

De l'entretien régulier des cours d'eau

Art. 23. — Le livre I^{er} du code rural est ainsi modifié et complété :

- I. - Le chapitre III du titre III est ainsi intitulé :
« Curage, entretien, élargissement et redressement ».
- II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots :

« Section I

« Curage et entretien ».

- III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« Art. 114. - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

- IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

- V. - L'article 116 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

VI. - A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».

- VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. »

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. »

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

- VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section 2

« Elargissement, régularisation et redressement »

- IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

- X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section 3

« Dispositions communes »

- XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être sou-

mis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains. »

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent. »

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration. »

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot « curage ». »

XIII. - Après l'article 122, il est inséré deux articles 122-1 et 122-2 ainsi rédigés :

« Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'irrigation désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

« Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

Art. 24. - Après l'article 25 de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales, il est inséré un article 25-1 ainsi rédigé :

« Art. 25-1. - Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une association syndicale des travaux prévus au 1° de l'article 1er de la présente loi, lorsqu'une des collectivités territoriales mentionnées à l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer, par arrêté motivé, la dissolution de l'association syndicale s'il estime que le maintien de cette dernière serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux. »

« Les ouvrages ou travaux détenus par l'association syndicale sont transférés sans préjudice des droits des tiers à la collectivité locale qui en assure la charge dans les conditions fixées à l'article L. 151-40 du code rural. »

« Ces dispositions sont applicables aux associations syndicales créées antérieurement à la présente loi. »

Art. 25. - L'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural » sont remplacés par les mots : « les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural ». »

II. - Au onzième alinéa, les mots : « article L. 151-36 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-36 du code rural ». »

III. - Au douzième alinéa, les mots : « article 176 du code rural » sont remplacés par les mots : « article L. 151-37 du code rural ». »

Art. 26. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eaux,

canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés.»

Art. 27. — L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut, après concertation avec les parties concernées, réglementer sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »

Art. 28. — L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs. »

Art. 29. — L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

CHAPITRE I^{er}

Inventaire départemental du patrimoine naturel

Art. 30. — Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental du patrimoine naturel.

Cet inventaire recense :

- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;
- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret, ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.

L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.

Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué, à leur demande, aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.

Art. 31. — Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.

Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.

Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 32. — Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.

Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.

Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernés définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.

CHAPITRE II

De la protection et de la gestion des espaces naturels

Art. 33. — Le début de l'article L. 411-28 du code rural est ainsi rédigé :

« Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut... » (Le reste sans changement.)

Art. 34. — L'article L. 411-28 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord. »

Art. 35. — Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. — Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».

II. — Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.

III. — Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :

« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »

IV. — Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :

« Ils sont aussi habilités à rechercher et à constater dans cette zone maritime :

- « — les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;
- « — les infractions définies aux articles 1^{er} à 5^{ter} de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;
- « — les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;

« - les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

« - les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.

« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Ils sont adressés aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées. »

V. - La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises. »

Art. 36. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 241-14 est ainsi rédigé :

« Sont constatés par des agents commissionnés par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile ; ».

II. - Le 2^e de l'article L. 242-24 est ainsi rédigé :

« 2^e Les agents commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative, assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile et qui peuvent être, en outre, commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ; ».

Art. 37. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 38. - L'article L. 242-6 du livre II nouveau du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé. »

Art. 39. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers » ;

c) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^{er} du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

d) Dans le seizième alinéa, après le mot : « artisanaux », sont insérés les mots : « et industriels ».

e) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

Art. 40. - I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts est complétée par les mots : « , et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme ». ».

II. - Après le deuxième alinéa de l'article 1599 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est établie sur les installations et travaux divers, selon les règles d'assiette, de taux et d'exemption définies à l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme en matière de taxe départementale des espaces naturels sensibles. Le cumul des taux de la taxe départementale des espaces naturels sensibles et de la taxe départementale pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, appliqué aux installations et travaux divers, ne peut excéder la limite fixée à l'article précité. »

Art. 41. - L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

I. - Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :

a) Après la première phrase, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :

« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département. » ;

b) Dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent », sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire ni l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent ».

II. — Au neuvième alinéa, après les mots : « territorialement compétent », sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée ».

III. — Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »

Art. 42. — Il est ajouté au livre II nouveau du code rural un article L. 241-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-9-1. — Pour la mise en œuvre du droit de préemption prévu à l'article L. 142-3 du code de l'urbanisme, l'établissement public chargé du parc peut bénéficier du concours technique de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente, dans les conditions prévues à l'article L. 141-5 du présent code. »

« L'établissement public chargé du parc est substitué à l'Etat dans la gestion des immeubles qui lui sont affectés. Il passe toutes conventions les concernant, perçoit à son profit tous leurs produits et supporte les charges y afférentes, de quelque nature qu'elles soient. Ces dispositions sont applicables aux immeubles domaniaux remis à l'établissement à titre de dotation. »

Art. 43. — L'article L. 241-13 du livre II nouveau du code rural est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « situés dans les massifs de montagne » sont supprimés ;

b) A la fin du deuxième alinéa, après les mots : « social et culturel », sont insérés les mots : « de la zone géographique ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

c) Au troisième alinéa, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, » ;

d) Au dernier alinéa, après les mots : « le développement ou la protection », sont insérés les mots : « d'une zone géographique ou d'un site particulier ou, pour les parcs nationaux situés dans les massifs de montagne, ».

Art. 44. — Le premier alinéa de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du code rural est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Un établissement public de l'Etat à caractère administratif a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux intéressés, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique :

« — dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

« — dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

« — dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux ;

« — dans les autres communes qui participent directement aux équilibres économiques et écologiques littoraux et qui font la demande auprès du préfet, après avis de cet établissement et accord du préfet. »

« Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime. »

Art. 45. — Le premier alinéa de l'article L. 126-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages

remarquables, les préfets peuvent, après avis des chambres d'agriculture, des centres régionaux de la propriété forestière et des conseils généraux, définir : ».

Art. 46. — Après l'article L. 244-1 du code rural, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« Art. 244-2. — L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »

Art. 47. — Après l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 121-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-9. — Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux sont consultés, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. »

Art. 48. — Il est inséré, après l'article 285 *ter* du code des douanes, un article 285 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quater*. — Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :

« — d'un site naturel classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

« — d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;

« — d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;

« — d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;

« — ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus. »

« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur demande des communes concernées. »

« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers, et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé. »

« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 49. — Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. — A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de

passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnées au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Art. 50. - Le code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques, dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

II. - L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :

a) Les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;

b) Les mots : « ainsi que » sont supprimés ;

c) Après le mot « tourisme », sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».

IV. - L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion

de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc dans le cadre d'une convention. »

Art. 51. - Dans la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural, la date : « 1994 » est remplacée par la date : « 1996 ».

Art. 52. - I. - L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-1-4. - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

« Cette interdiction ne s'applique pas :

« - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;

« - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;

« - aux bâtiments d'exploitation agricole ;

« - aux réseaux d'intérêt public.

« Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

II. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997.

Art. 53. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

I. - La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

III. - Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. - Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou

agent mentionné à l'article 36. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23. »

V. – Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot « ordonnant », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

VI. – Il est inséré, après l'article 24, deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. – Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. À l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25.

« Art. 24-2. – Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

VII. – L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « À l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « À l'expiration du délai de quinze jours » et le mot « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VIII. – Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... » (Le reste sans changement.)

IX. – Dans l'article 27, les mots : « mentionnées à l'article 35 » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural. »

X. – L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots : « ou, sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration » ;

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36 ».

Art. 54. – Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. – Dans l'article L. 564-1, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. – Dans l'article L. 564-2, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. – L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. – Les organismes de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissement ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements. »

Art. 55. – Le rapport prévu à l'article 38 de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts comportera des propositions tendant à compenser, par les dotations de l'Etat aux collectivités locales, les écarts de ressources et de charges entre collectivités territoriales résultant de la prise en charge de la gestion et de la protection des espaces naturels.

Art. 56. – Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».

II. – Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement », sont insérés les mots : « , la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « , leur détention ».

III. – Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « ou de leurs fructifications », sont remplacés par les mots : « , de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique », et les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».

IV. – L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

V. – L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

VI. – Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. – Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen d'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII. — Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. — Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

VIII. — Dans l'article L. 215-1 :

1° Les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

3° Les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

IX. — Dans l'article L. 215-5, la référence : « , L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

X. — Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 57. — Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

Art. 58. — Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est abrogé.

CHAPITRE III

Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques

Art. 59. — L'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».

II. — Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne sont également pas applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre géographique, défini par décret en Conseil d'Etat, à l'intérieur des limites duquel le département organisait ce service avant la publication de la présente loi. »

III. — Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le service des remontées mécaniques est organisé par le département en application des dispositions de l'alinéa précédent, celui-ci peut conventionnellement confier aux communes ou aux groupements de communes, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service.

« De même, et à sa demande, le département peut s'associer aux communes ou aux groupements de communes pour organiser ce service. »

Mise à jour Juin 1995

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE I^{er}

De la gestion des déchets

Art. 60. — La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

I. — L'article 10 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

b) Le dernier alinéa est abrogé.

II. — L'article 10-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles 1^{er} et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« — un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« — le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« — la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« — les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

b) Le second alinéa est abrogé.

III. — L'article 10-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.

b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

A36.16

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

c) Le troisième alinéa est abrogé.

IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998 » ;

b) Au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

c) Le dernier alinéa est supprimé.

VII. - L'article 22-5 est abrogé.

VIII. - Les dispositions du V, du a et du c du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du b du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

IX. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».

X. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

Art. 61. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

I. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement

physico-chimique ou biologique » et le mot « utilisée » est remplacé par le mot « utilisées » ;

b) après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

II. - Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux ».

III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

a) après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. » ;

b) après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

IV. - En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : « Chapitre I^{er}, Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II, Déchets industriels et spéciaux » et « Chapitre III, Dispositions diverses » sont supprimés.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Art. 62. - Le Gouvernement transmet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du fonds de modernisation de la gestion des déchets et évaluant les conditions d'utilisation de la taxe créée par l'article 22-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Art. 63. - I. - L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

1^{re} Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« L'exécution des travaux, ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. »

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police ».

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. » ;

2^o Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territo-

riales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »

II. - L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.

CHAPITRE II

De la prévention des pollutions

Art. 64. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 13-1 ainsi rédigé :

« Art. 13-1. - Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »

Art. 65. - Il est inséré, dans la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. - Certaines catégories d'installations relevant du présent titre, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats peuvent être tenus à la disposition de l'administration. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigée : « Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues au a et au b de l'article 23. »

Art. 67. - Le dernier alinéa de l'article 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. »

Art. 68. - L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.

« Cet institut est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Il est également consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.

« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »

Art. 69. - I. - L'article 11 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 11. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions des articles 2, 3, 5, 12, 22 et 30 de la présente loi. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements. »

II. - En conséquence, le début de la première phrase du I de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est ainsi rédigé :

« Sont soumis aux dispositions du présent article les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux... » (Le reste sans changement.)

III. - Dans les articles 12 et 30 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de cet article s'appliquent également aux installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. »

Art. 70. - A l'article L. 181-47 du code des communes, les mots : « les 1°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, » sont remplacés par les mots : « les 1°, 2° pour tout ce qui concerne les bruits de voisinage, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 131-2, ».

Art. 71. - Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1^{er} septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »

Art. 72. - Au paragraphe II, deuxième alinéa, de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « à la demande du maire », sont insérés les mots : « ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes ayant compétence pour assurer la distribution d'eau ». »

Art. 73. - Le titre VII du livre III du code des communes est ainsi modifié et complété :

I. - L'article L. 371-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 371-2. - Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

« Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

« Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 321-6.

« Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article. »

II. - A l'article L. 372-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2. »

III. - A l'article L. 373-1 du code des communes, après les mots : « du titre II », sont insérés les mots : « de l'article L. 371-2 ».

Art. 74. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-8. - Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »

Art. 75. - Le premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général, à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées aux membres de l'assemblée délibérante compétente avant toute délibération relative à la délégation. »

Art. 76. - Le septième alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit quand la délégation concerne l'eau potable, l'assainissement ou les ordures ménagères et autres déchets. »

Art. 77. - A l'article L. 35-5 du code de la santé publique, les mots : « ou s'il est propriétaire d'une installation d'assainissement autonome, à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement » sont supprimés et les mots : « si son immeuble avait été raccordé au réseau » sont remplacés par les mots : « au service public d'assainissement, soit si son immeuble avait été raccordé au réseau, soit s'il avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire ». »

Art. 78. - Le IV de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les procédures d'instruction des demandes d'autorisation ou de déclaration engagées dans les conditions prévues par les textes abrogés ou modifiés par les décrets pris pour l'application de l'article 10 sont poursuivies, jusqu'à leur achèvement, dans les conditions prévues par ces textes avant leur abrogation ou leur modification. Les actes pris à l'issue de ces procédures valent autorisation ou déclaration au titre de la présente loi. »

Art. 79. - I. - L'article L. 224-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département sont réglementés par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

II. - Jusqu'à la date de publication du décret mentionné au second alinéa de l'article L. 224-6 du code rural, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier sont interdits pendant le temps où la chasse n'est pas permise dans le département.

Art. 80. - L'article L. 228-7 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 228-7. - Seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et d'un empi-

sonnement de dix jours à un mois ceux qui auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 224-6. »

Art. 81. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :

- du chapitre II du titre III du livre II nouveau du code rural ;
- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;
- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;
- de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 82. - Le second alinéa de l'article L. 441-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « pour des motifs d'urbanisme ou d'environnement ». »

Art. 83. - Dans les trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan du fonctionnement du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée.

Art. 84. - A compter du 1^{er} janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés, notamment d'origine agricole, dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.

Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.

Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 85. - Au onzième alinéa (10°) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ». »

Art. 86. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

Art. 87. - I. - Il est inséré, après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. - Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. - Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

Art. 88. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 89. - L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles est ainsi modifié comme suit :

I. - Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».

II. - Dans le deuxième alinéa et dans la seconde phrase du dernier alinéa du même paragraphe, les mots : « de deux ans » sont supprimés.

Art. 90. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Art. 91. - I. - Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. - La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1^{er} janvier 2000 dans les zones d'habitat dense définies par décret en Conseil d'Etat.

III. - Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Art. 92. - Le début du premier alinéa de l'article L. 223-18 du code rural est ainsi rédigé :

« Les Français résidant à l'étranger et les étrangers non résidents sont autorisés à chasser... » (Le reste sans changement.)

Art. 93. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou, le cas échéant, interdits par l'autorité administrative.

Les dispositions du chapitre V du titre I^{er} du livre II nouveau du code rural sont applicables.

Art. 94. - Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L. 131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur,
JOSÉ ROSSI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

Décret n° 95-1088 du 9 octobre 1995 modifiant le tableau des emplois classés dans la catégorie B et le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexés au décret n° 54-832 du 13 août 1954 portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite

NOR: AGR9501673D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du Plan, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 24 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié portant codification de lois et de décrets relatifs aux pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts, modifié par les décrets n° 80-309 du 24 avril 1980, n° 86-1203 du 19 novembre 1986 et n° 95-1087 du 9 octobre 1995 ;

Vu le décret n° 95-1086 du 9 octobre 1995 fixant le statut particulier du corps des agents techniques forestiers de l'Office national des forêts ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret du 13 août 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique Eaux et forêts des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 2. - Le tableau documentaire des limites d'âge (II. - Fonctionnaires civils) annexé au même décret est modifié ainsi qu'il suit : dans la rubrique 4^e échelon, catégorie B des emplois métropolitains du ministère de l'agriculture, les mots : « Chef de district et agents techniques des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « Chef de district forestier principal, chef de district forestier, agent technique forestier principal et agent technique forestier ».

Art. 3. - Le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

ALAIN JUPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'économie,
des finances et du Plan,
JEAN ARTHUIS

Le ministre de la fonction publique,
JEAN PUECH

Le secrétaire d'Etat au budget,
FRANÇOIS D'AUBERT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

NOR: ENV9500058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissariat et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

« TITRE I^{er} »

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il

désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au

Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1° à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de

l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

« d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. »

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« B. - Sécurité publique

« Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

« Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

« Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

« Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : « Protection contre les risques naturels » et comportant l'article suivant :

« Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce

qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. »

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1^{er} On existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. »

Art. 13. - Sont abrogés :

1^{er} Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2^o Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3^o Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JACQUES TROUBON

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement et des transports,
BERNARD PONS

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de l'agriculture,
de la pêche et de l'alimentation,
PHILIPPE VASSEUR

Le ministre du logement,
PIERRE-ANDRÉ PERISSOL

ANNEXE 2

INDEX PHOTOGRAPHIQUE

=====

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : La TRUYERE

Numéro référence : TRUYE 1

Localisation : Pm 2810, 40 m aval profil CP4, garage citroën en RD de la passerelle d'accès au complexe touristique de la Truyère



Personne interrogée : Monsieur VEYRIER, DDE

Date de la crue : 4-5 novembre 1994

Niveau PHE (m NGF) : 860

Position par rapport au TN : 1,5 m eau dans garage

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : La TRUYERE

Numéro référence : TRUYE 2

Localisation : Pm 2310, 40 m aval profil CP4, maison privée en rive gauche de la passerelle d'accès au complexe touristique de la Truyère.



Personne interrogée : Monsieur VEYRIER, DDE

Date de la crue : 4-5 novembre 1994

Niveau PHE (m NGF) : 860

Position par rapport au TN : 2 m eau dans maison

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : La TRUYERE

Numéro référence : TRUYE 3

Localisation : Pm 2940, 170 m aval profil CP4, salle des fêtes sur canal en contrebas du foirail.



Personne interrogée : Monsieur VEYRIER, DDE

Date de la crue : 4-5 novembre 1994

Niveau PHE (m NGF) : 859,80

Position par rapport au TN : 1,5 m eau dans salle

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : La TRUYERE

Numéro référence : TRUYE 4

Localisation : Pm 3300, Profil CP2, Pont RD 989.



Personne interrogée : Monsieur VEYRIER, DDE

Date de la crue : 4-5 novembre 1994

Niveau PHE (m NGF) : 858,50

Position par rapport au TN : Eau à 30 cm du haut de l'arche de l'ouverture RG.

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : La TRUYERE

Numéro référence : TRUYE 5

Localisation : Pm 3445, Profil CP1, Seuil du moulin à l'aval.



Personne interrogée : Monsieur VEYRIER, DDE
Date de la crue : 4-5 novembre 1994
Niveau PHE (m NGF) : 857.50
Position par rapport au TN : 2 m eau sur seuil mesuré sur mur du moulin

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : Le GALASTRE

Numéro référence : GALA 1

Localisation : Pm 1070, 30 m aval profil G8 bis, bâtiment des pompiers.



Personne interrogée	: Monsieur VEYRIER	DDE
Date de la crue	: Juillet 1964	
Niveau PHE (m NGF)	: ?	
Position par rapport au TN	: Bâtiment des pompiers inondé.	

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : Le GALASTRE

Numéro référence : GALA 2

Localisation : Pm 1481, profil G6, rue RG au niveau du seuil du lavoir.



Personne interrogée	: Monsieur VEYRIER	DDE
	: Monsieur ARNAL	1er adjoint au Maire
Date de la crue	: Juillet 1964	
Niveau PHE (m NGF)	: 862,10	
Position par rapport au TN	: 1 m eau dans rue RG	

COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : Le GALASTRE

Numéro référence : GALA 3

Localisation : Pm 1523, Profil G5, Pont CD 47



Personne interrogée	: Monsieur ARNAL	1er adjoint au Maire
Date de la crue	: Juillet 1964	
Niveau PHE (m NGF)	: 862	
Position par rapport au TN	: 1 m eau dans rue rive gauche.	

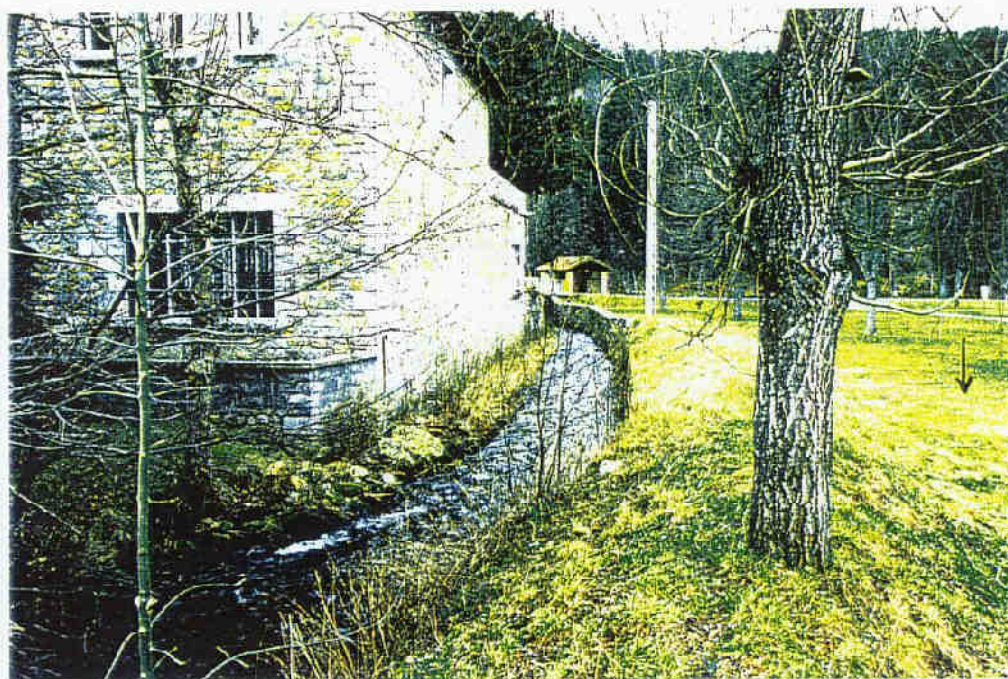
COMMUNE DU MALZIEU VILLE

REPERE DE CRUE

Cours d'eau : Le GALASTRE

Numéro référence : GALA 4

Localisation : Pm 1671, Profil G2, Camping RD.



Personne interrogée	: Monsieur VEYRIER	DDE
	: Monsieur ARNAL	1er adjoint au Maire
Date de la crue	: Juillet 1964	
Niveau PHE (m NGF)	: 858,40	
Position par rapport au TN	: 40 cm eau sur camping.	

ANNEXE 3

REVUE DE PRESSE

=====



Rétrospective...

100 ans d'inondations en Lozère

C'est à la demande d'un ancien préfet de la Lozère que les Archives départementales ont réuni un document consacré aux crues qui se sont produites dans notre département au cours des cent dernières années.

1890 : 80 MAISONS INONDÉES À MENDE

En septembre 1890, des crues se produisent sur plusieurs cours d'eau. À Mende, le Lot atteint au pont de

la Planchette 4,20 m ; dans la ville, 80 maisons sont inondées. Des dégâts importants se produisent à Boriac, Cultrix, Esclanades, Chanac, Le Vilard. Le Tarn est lui aussi en crue, au Pont-de-Monvert, il atteint une hauteur de 7,50 m et il s'étend sur une largeur de 50 mètres.

À Sainte-Enimie, la crue du Tarn entraîne de gros ravages ; des dégâts sont signalés à Morbihun, Prades, Saint-Chély-d'Aurac.

Le Gardon, lui aussi, est en crue ; des dégâts affectent Sainte-Croix-Val-lée-Française et des éboulements ont

lieu à Saint-Germain-de-Calberte. Le Chazeras alturé également et cause des ravages importants à Chasserades, Prayssac, le bourg de Villard, est envahi par ces torrents.

À Langogne, le Langouyrou débouche et pénètre dans les quartiers bas de la ville ; le Chapeyroux sort également de son lit.

L'année suivante, en octobre 1891, de nombreuses crues ont lieu dans les Cévennes et les communes riveraines du Tarn ; on signale des inondations à Langogne.

Le 12 novembre 1898, de très violentes orages éclatent à Langogne ; l'Alzer et le Langouyrou sont en crue.

Les 2 et 3 novembre 1899, l'Alzer et la Palheres, en crue, entraînent des gros dégâts à Fontarès, Cubières, Villard.

Les 22 et 23 août 1900, le Lot, la Colagne, le Colagne, le Tarnonne sont en crue ; on note des dégâts sérieux à Esclanades.

Du 19 au 21 septembre 1900, on indique une crue du Lot à Mende, tout le creux est inondé. La crue du Tarn provoque de sérieux dégâts à Florac, Espagnac, Prades, Sainte-Enimie, Saint-Chély-d'Aurac et La Malène. Dans les Cévennes, se produisent également des crues et Villard subit les dégâts des eaux.

Du 23 au 27 septembre 1900, on signale des inondations importantes dans la région de Marvejols ; l'Esplanade est envahie par les eaux.

FLORAC INONDÉ EN 1900

Les 28 et 29 septembre 1900, le Lot et le Tarn sont en crue. Florac est en partie inondé ; de nombreux ponts sont détruits, il y a des dégâts à Espagnac. À Sainte-Enimie la crue atteint 15 mètres, niveau le plus élevé depuis 1760. Dans les Gorges du Tarn et notamment à Sainte-Enimie, les dégâts sont considérables et les communications interrompues dans la direction de Florac et de Mende mais également de Millau.

En octobre 1907, on indique que des crues ont lieu dans les vallées du Lot, du Tarn et de l'Alzer.

À Mende, le pré-Vivail, l'allée des Soupers et la roubaillade sont inondées, le Lot atteint une cote de 3,30 m et les dégâts sont importants. Il y a aussi des dégâts à Chaudesprats, à Marvejols.

où l'Esplanade est envahie par la Colagne ; à Meyrueis, à Villard et à Saint-Etienne-Vallee-Française en raison de la crue du Gardon.

Le 24 octobre 1911, on prédit que des inondations catastrophiques se produisent à La Canourgue ; l'Urgue atteint une hauteur de 2,50 m.

Dans la semaine du 10 octobre 1920, le Tarn sort de son lit, l'Espagnac au Razier, les dégâts matériels sont élevés ; aux Vignes, la route est coupée.

Du 10 au 20 octobre 1920, à la Canourgue, l'Urgue note un important tronçon de la route des Gorges-du-Tarn.

Entre le 20 et 27 mars 1927, à Saint-Juéry, le Bes provoque des inondations ; la route de Fournels est coupée, des éboulements se produisent aux Salces.

Le 1^{er} mars 1931, il y a des inondations à Saint-Germain-de-Tail ; crue du Douy et effondrement de la route de Saint-Germain-de-Tail à Saint-Laurent-d'Olli.

LES TERRIBLES CRUES D'OCTOBRE 1933

Le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1933, des crues très importantes ont lieu dans de nombreuses régions lozériennes : inondations à Cubières (la digue est rompue), trombes d'eau à Fontarès (maisons emportées). On signale de gros dégâts à Bédouès, aux Vignes où le Tarn a presque atteint la cote de 1900 ; les terrains en pente sont ravagés ; les terrains en plaine sont submergés.

Le Tarnon est lui aussi en crue et à Vabron, il fait des dégâts sérieux.

Les Gardons sont également en crue, il y a des dégradations à Sainte-Croix-Vallee-Française.

Toujours en 1933, le 22 octobre, le Lot est en crue ; à Mende, il s'élève à 4 mètres. L'eau recouvre le pré de Mirandol, les prés de La Vernède, le pré Vivail et le pré de l'Adoration. Il y a des dégâts à Chadenet, Pelouse, Sainte-Hélène.

On réclame aussi des dégâts importants à Grandrieu, Châteauneuf, Arzenac-de-Randon, Bonassac et Le Malzieu.

À Florac, une trombe d'eau s'abat sur le coléau de la Gravette ; aux Vignes, les dégâts sont élevés.

À Marvejols, la Colagne est en

crue et inonde l'Esplanade ; à la Canourgue, l'Urgue et ses affluents sortent de leur lit.

MASSÉ D'EAU SUR SAINT-CHÉLY EN 1950

Le 26 août 1950, un orage s'abat au nord de Saint-Chély-d'Aurac, dans la commune de la Roche-Saint-Julien. À Paulgès, l'eau s'accumule dans les prés et un petit pont ne peut résister à la pression formidable de l'eau, la cité ouvrière de St-Chély-d'Aurac reçoit cette masse d'eau.

Le 10 novembre 1951, l'Alzer et le Langouyrou sont en crue à Langogne.

Les 21 et 22 mars 1956, nouvelle crue et dégâts à Langogne, le Lot et le Tarn sont également en crue.

LES CÉVENNES INONDÉES EN 1958

Le 30 septembre 1958, des pluies importantes s'abattent sur les Cévennes ; routes coupées, nombreux éboulements, surtout dans la région de Saint-Germain-de-Calberte et au Collet-de-Déas.

Le 23 décembre 1958, le Lot est à nouveau en crue ; il faut évacuer le quartier du pont Notre-Dame à Mende.

Le 10 décembre 1959, une trombe d'eau s'abat sur Meyrueis, le Lot est lui aussi en crue, à Mende, où il provoque des dégâts. Le 24 mai 1964, on assiste à des crues subites du Lot et du Tarn. Mende connaît des inondations ; l'allée des Soupers et le pré Vivail sont inondés ; l'allée Paul Doumer est coupée.

Meyrueis et Sainte-Enimie sont également affectées par les inondations.

Le 4 septembre 1965, Meyrueis subit un violent orage (avec pluie et grêle) occasionnant des dégâts aux cultures.

Les 1^{er} et 2 novembre 1968, le Lot, à Mende atteint, une cote de 3,50 m ; à Florac et Sainte-Enimie, les rivières en crue provoquent des dégâts élevés.

À Langogne, se produit un éboulement sur la voie ferrée Paris-Nîmes.

Le 3 avril 1971, pluie et fortes des neiges provoquent la crue du Tarn (2,50 m) et du Tarnon (3 mètres).

Du 19 au 21 décembre 1973, un vent très violent et la pluie affectent Langogne, des tuiles sont arrachées sur les toits.

Le Lot n'est pas un long fleuve tranquille

• Le pont N-Dame endommagé en 1811

Le pont fut endommagé par la crue du 17 au 19 mai 1811. Une grosse pièce de bois entraînée par le courant de l'eau est venue trapper contre l'arc de la principale pile de ce pont, et l'a beaucoup endommagée ; elle s'était engagée, dans une crevasse qu'elle avait formée, et si l'on n'avait employé de suite les moyens de la dégrader, il est à craindre qu'elle eût entraînée la chute d'une partie du pont.

Le 17 octobre 1840, le vieux édifice eut encore à souffrir.



Le Merdanson en crue en 1950 (photo Pages)

• Les crues du Merdanson

Ce vieux torrent inondé dont le nom est révélateur de l'état de son lit, en période de calme, ne se réveille que très rarement.

Le 6 novembre 1808, il fit des siennes, mais il resta si tranquille pendant les années suivantes qu'il n'avait qu'il avait pris un nouveau cours du côté du Valadon, aussi lorsque le 22 septembre 1825, on le vit repaître, cet événement eut un grand nombre de curieux.

En 1856, il y a eu une nouvelle crue du Merdanson ; en la vit couler en 1907.

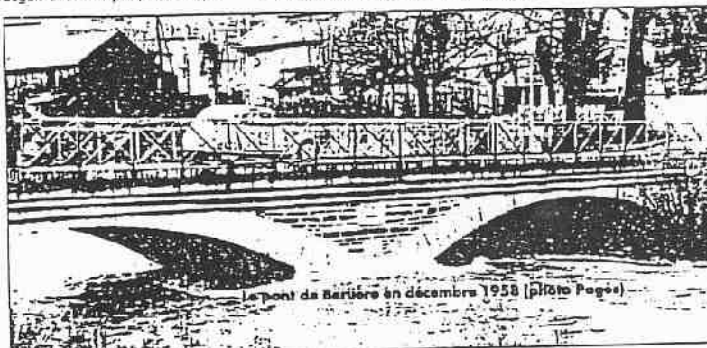
• Des inondations fréquentes au 18^e siècle

Sous l'ancien régime, le Gévaudan eut à subir des inondations en 1705, 1706, 1727, 1728, 1732-33, 1783, 1784, 1788, 1793.

A l'époque, les habitants de Saint-André-Capèze, se plaignaient que ce lieu des inondations « avageait le pays tous les trois ou quatre ans ».

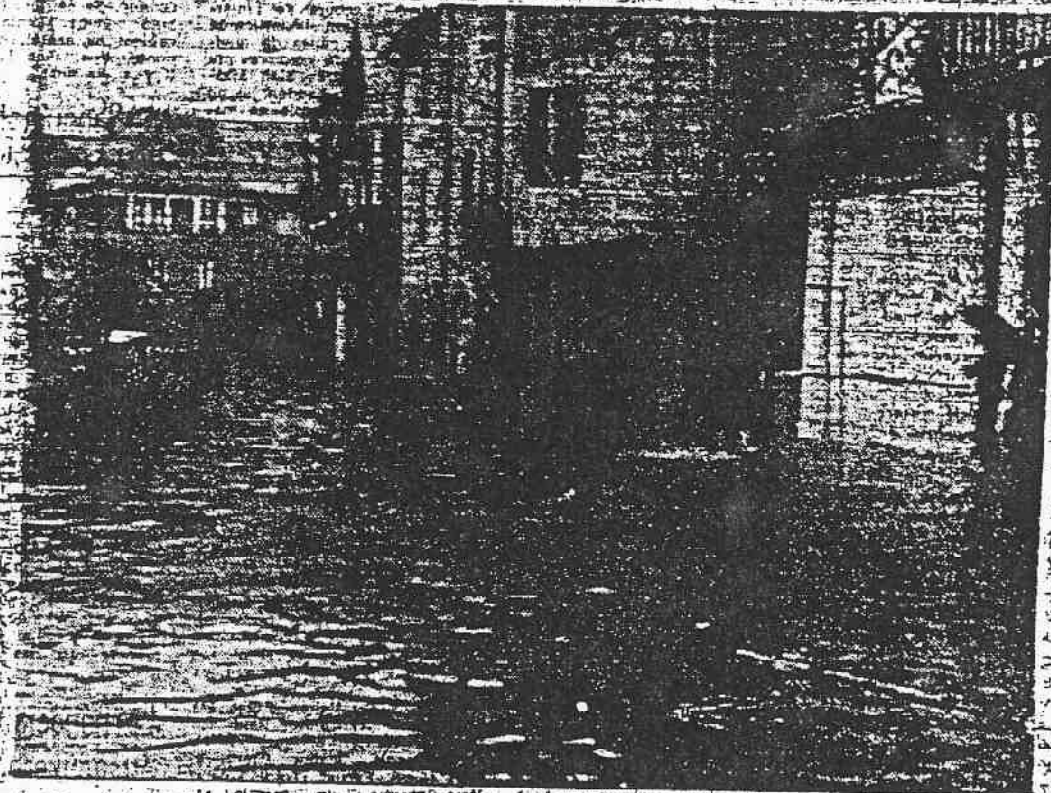
• Pêche bizarre en 1804

Le 7 juin 1804, le Lot subit une crue soudaine ; les matières minérales furent le poisson. « Ce jour-là, les habitants des villages riverains étaient à pêcher avec des paniers et des corbeilles qu'ils plongeaient et retiraient de l'eau ; on ne peut évaluer la quantité de poissons qu'on a pris de cette manière : elle est énorme à en juger par celle prise par les habitants de Badaroux, qu'on assure être de 4 à 5 quintaux dont la majeure partie est la truite ».



Le pont de Barrière en décembre 1958 (photo Pages)

INONDATIONS EN LOZÈRE ET DANS L'AVEYRON LE TARN ET LE LOT GROSSIS PAR LES PLUIES ONT DÉBORDÉ



Au lieu du traditionnel Noël sous la neige, c'est un Noël sous la pluie que 1977 finissant nous aura offert. Et cette pluie, qui dure depuis plusieurs jours, a provoqué des inondations en Lozère et dans l'Aveyron ou comme à Espalion (photo ci-dessus) et a souvent fallu faire face à la montée des eaux dans les rivières.

PAGE MIDI-REGION

LES INONDATIONS DU LOT ET AUTRES RIVIÈRES
DANS LE GÉVAUDAN

Depuis le commencement de ce siècle, cinq inondations désastreuses (1) ont frappé les bords du Lot. Celle de 1846, plus terrible que les précédentes, laissa pendant plusieurs années des traces de son passage. L'eau s'éleva à quatre mètres environ au-dessus du lit ordinaire de la rivière : les dégâts furent très-considérables.

L'inondation du 24 septembre dernier, causée par une pluie diluvienne, a été plus désastreuse encore. Les pertes sont immenses; la crue des eaux a dépassé de un mètre, 30 centimètres celle de 1846. La vallée du Lot, naguère si riante, ne présente partout qu'une desolation effrayante (2).

Les documents de nos archives départementales nous ont transmis le souvenir de plusieurs calamités de cette nature; malheureusement, les détails qui pourraient nous faire apprécier d'une manière certaine l'étendue de ces désastres nous manquent. Toutefois, nous croyons que, dans le siècle qui nous précède, deux grandes inondations paraissent seules avoir égalé celle du 24 septembre dernier. La plus terrible eut lieu le 17 octobre 1705; presque tout le Gévaudan en ressentit les funestes effets. Quarante ans plus tard, en octobre et en novembre 1745, une nouvelle inondation occasionna des pertes immenses, évaluées alors à plus d'un million.

Voici quelques dates qui rappellent le débordement de nos rivières. En 1408, le pont de Saint-Laurent est en partie détruit; en 1583, la ville est obligée d'y faire des réparations importantes et urgentes. Trente ans après, le Pont-Rou est endommagé. En 1604, le pays fait réparer celui de Channac, et, deux ans après, ceux de Chirac, Quézac, la Garde-Guérin, Montferrand et Marvejols; preuve évidente des ravages causés par les eaux.

En 1608 et en 1609, une somme de 1,200 livres est votée par les États, pendant dix ans, pour la réparation des ponts endommagés.

Le 1^{er} octobre 1633, le Lot sort de son lit et emporte le pont Saint-Laurent de Mende et une des piles du Pont-Rou. Une autre inondation, du 29 mai 1638, détruit presque en entier le pont Saint-Laurent. En 1652, les ponts de Mende et de Marvejols sont ruinés. Deux ans après, le pays fait refaire ceux de Saint-Laurent et de Balsieges qui avaient été rendus impraticables.

À la suite des pluies continuelles qui eurent lieu au mois d'août 1657, les ponts de Chirac, Saint-Chély, Quézac, Florac et Marvejols sont entièrement dégradés; celui de Junchères, près de Langogne, a le même sort. En 1664, nous voyons de nouveaux crédits votés pour la réparation des ponts ruinés de Chirac, Florac, Pont-de-Montvert et Sainte-Enimie.

En 1669, le pont Notre-Dame de Mende, ceux de Chirac, des Salles, du Mazieu, de Saint-Etienne-du-Valdonnez, de Châteauneuf, de Serverette, de Meurville, des Pinwals, de Saugues, etc., sont entièrement rompus et gâtés.

Nouveaux désastres en 1675 et 1693.

L'inondation de 1705, paraît avoir éclipse toutes celles que nous venons de mentionner.

Le syndic du diocèse d'ail, dans l'assemblée des États, que tous n'étaient que trop informés des ravages que l'inondation extraordinaire des rivières du Lot, du Tarn et autres ont fait, et surtout au grand nombre de ponts qui ont été ruinés ou emportés, entre autres ceux d'Espagnac, Quercas, Montferrand, Sainte-Enimie, Chirac,

Saint-Léger, Saint-Etienne, Balsieges, le Pont-Rou de Mende; ceux de Langogne, Bagnols, le Bleymard, Cubières, Cubicettes, le Mazel, Pontarchat, Florac, Chanac, Salles, le Bruel, etc.; le commerce demeura interrompu; la misère fut générale.

En 1707, une inondation moins terrible, mais qui causa toutefois de grands dégâts aux chemins et emporta un grand nombre de petits ponts, est aussi mentionnée. Deux grandes inondations eurent encore lieu, l'une au mois d'août et l'autre en septembre 1732; le pont de Bagnols est emporté.

Nouveaux dégâts occasionnés par les eaux en 1725 et 1727. Les pertes essuyées par le Gévaudan s'élevèrent à 183,591 livres. En 1732, dans les mois d'octobre et de novembre, les Cévennes sont ravagées par les eaux.

On mentionne en 1745 (octobre et novembre) une inondation extraordinaire. Les dommages s'élevèrent à plus d'un million, somme fabuleuse pour cette époque. Les chemins et les ponts sont emportés ou dégradés, entre autres ceux de Tarbettes, celui de Berlières, à Mende; le Pont-Neuf; celui de Balsieges, et de Sainte-Enimie gravement endommagés. Il faut ajouter aussi ceux de Saint-Laurent-de-Trèves, de Chaudayrac, des Pontières, du Soulis et du Luc. Une indemnité de 20,000 livres est accordée au Gévaudan.

Nouvelle inondation en 1760. Plusieurs ponts sont encore emportés. En 1772, deux fois les rivières sortent de leur lit les 9 et 20 septembre.

Nos archives parlent des ravages considérables occasionnés par le débordement des eaux en 1775 (1).

Les pluies continuelles et incessantes, dans les premiers jours d'octobre 1779, dégradent les chemins, mais ne paraissent pas avoir causé des ravages aux ponts.

L'hiver de 1782 est très-pluvieux; et les eaux emportent une partie du pont de Berlières, près de Mende.

En 1785, la fonte des neiges grossit tellement nos cours d'eau, qu'ils causent des dégradations au Pont-Neuf, à ceux de Chirac, de Laubert et à plusieurs autres.

L'inondation de 1793 fut désastreuse. Le Lot sort de ses limites et emporte une partie de l'allée Piencourt, à Mende.

Si le résultat de nos recherches est incomplet, nous le devons aux lacunes qui existent dans nos archives. Nous espérons que des recherches faites dans les titres des communes et des hospices viendront ajouter de nouveaux faits à ceux que nous énumérons (2).

FEAU ANDRÉ,

Archiviste du département.

(1) 1806, 1815, 1841, 1846, 1854.

(2) Voir le *Moniteur de la Lot* du 23 septembre 1866. Grâce à la sollicitude prévoyante de M. le préfet de la Lozère, l'administration préfectorale et communale de plusieurs départements limitrophes, prévenue à temps, a pu prendre des mesures efficaces pour parer aux dangers de l'inondation.

Notes et Appendices

(A). — En 1868, M. MAUREL eut l'honneur de trouver le cirque et les murailles d'un ancien glacier au *bas des larmes*, à *Castellodes*, au fond du *rapin de Pollières* (à l'est). G. FAVRE accepta cette conclusion et la 2^e édition de la carte géologique d'Als (1923) marque là des moraines, ainsi qu'à Trépolons, au N. de l'Algodol. Moi-même, en 1883, j'avais imaginé aussi

un cirque placée aux sources du *Torn*, à l'issue du chaos de *Bellecroix*, avec « une maquette muraille » Mais, depuis, j'ai fait « marche en arrière » en ce qui touche les anciennes glaciations et je me rétracte pour *Bellecroix*. J. BOURCART (A. F. A. S., 1922, p. 913) a dit que le *Mont-Lozère* « avait pu être une glaciation quaternaire ».

Et les blocs arrondis de *Mont-Los* (Aude, 1422 m.), morainiques selon Ch. MAUREL (1875), sont aujourd'hui considérés comme des *granits mis en boules par le désagrégeant* (J. COSTA, A. F. A. S., 1922, p. 913).

En 1921, p. 477, tout le sujet doit être revu. C. R. Ac. Sc., 9 Nov. 1863 ; M. TARDY *Bull. Soc. Géol.*, 1869 76 ; — DIJONNET, *Bull. Soc. Géol.*, 1868 ; A. JULIEN, *Phénomènes glaciaires dans le Plateau Central* ; *Annuaire C. A. F.*, 1883, p. 242 ; Dr J. GRABANON, *Revue Méridionale d'Als.* (Décembre 1924) ; MAUREL, *Eaux Souveraines*, Ch. XV, 1921 ; C. R. Ac. Sc., 19 Juil. 1911 ; Bull. A. F. A. S., 8 août 1904, etc.



TORN DE CHOUVEAU DE RAYON (d'après une ancienne lithographie)

J. BOURCART a observé (A. F. A. S., 1922, Montpellier) sur le haut du *Lozère*, que les eaux de fusion de la neige creusent dans le feutre tourbeux superficiel (épais de 0 mètre, 50), et dans l'arête sous-jacente de décomposition (0 mètre, 75), des rigoles parallèles atteignant jusqu'à 40 mètre de longueur, et 0 mètre, 50 à 0 mètre, 75 de largeur et profondeur. Il en résulte des décollements et entraînements de ces deux couches, qui laissent par places les gravils à nu ; ce phénomène de *sédimentation* (glissements des sols) mis en lumière par ASCHERSON, L. GEXIN, HERTSEN, PASSANET, doit contribuer pour beaucoup à l'usure des montagnes.

(B). — Quant aux *Alpes* et aux *Pyrénées*, c'est, comme à l'*Algodol*, ultra-rare de les apercevoir en élé : *Mont Blanc* à 290 kilom. ; *Mont Viso*, 265 ; *Monte Rosa*, 320 (v. p. 414).

La route (C. C. n° 20) du *Mont-Lozère* (pont à 1.056 mètre) par le *Col de Fénols*, a été reportée vers l'Est à 2 kilom. et demi du signal. Elle franchit deux fois la « ligne de faille », au-dessus des sources de l'*Altier* (à 1.534 mètre), et à 1.542 mètre, borne kilométrique 40).

(C). — En 1928, l'Essi d'Als a fondé un comité spécial, présidé par M. POMMEL, député, pour entreprendre, avec de hauts concours, l'étude et l'aménagement touristique du *Mont-Lozère*.

Dr Jules CHAMASSON, *Œuvres Giraudaises, Villefort*, Nîmes, 1924, in-12, 40 pages ; *Mont-Lozère, Malpertuis, le Thor*.

En 1925, M. E. MAUREL rappelle (Mém. Acad. Nîmes pour 1922-1923) l'œuvre inédite du botaniste, archéologue, etc., NIMOIS, J.-F. SIZEMEN (1703-1781) et son *topogé* de cinq jours au *Mont-Lozère* en juin 1766 (relation manuscrite à l'Académie de Nîmes).

(D). — Reproduisant une erreur de la carte au 100.000^e, le Guide (Joanne), la carte Michelin, etc., plaçaient jadis au N.-O. de *Vialas*, à l'Ouest de *Goudouze*, un comble 1.510 (difficile à lire sur le 80.000^e, même gravé). En 1897, j'avais noté spécialement l'insolence de cette cote ; grâce à l'obligeance du service géographique de l'Armée (section de cartographie) j'ai pu vérifier (Mars 1925), sur l'original même de la minute au 40.000^e (feuille d'Als, N. 11), c'est bien 1.310 qui est écrit, conforme au relief réel.

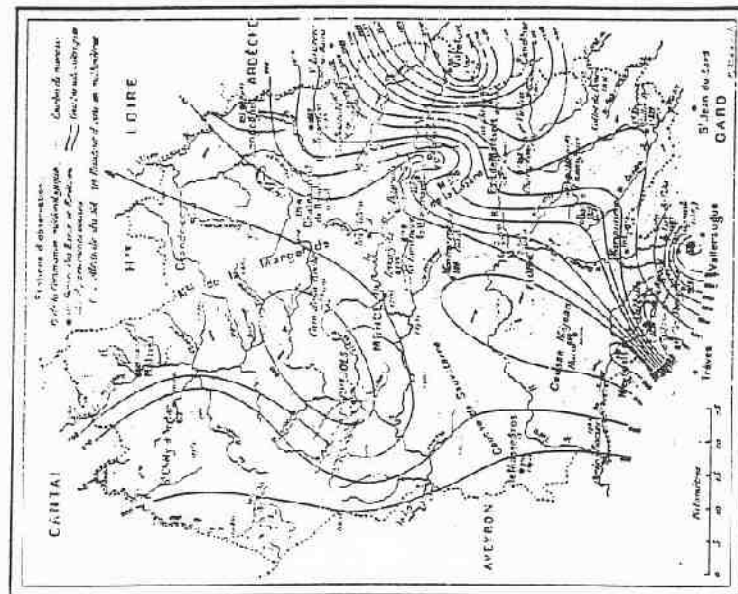
(E). — Par DE GESSANNE, V. DOLANIER, *Journal des Mines*, L. VII ; MAUREL et LEVALLOIS (1824) ; LAM (1854) ; RIVET (1863) ; FICHES (1874) ; GARNIER (1876) ; FIEURVON (1880), etc., et le bon résumé de M. LAMMELAS, *Richesse du sous-sol et hydrologie de la Lozère*, Mende, Planchon, 1918. — Ch. TARDY, *Les Géneraux Miniers* (plomb argentifère de Villefort), Nancy, 1933.

(F). — En 1873, 2 mètre, 60. La moyenne est de 6 mètre, 812 pour la France entière et de 0 mètre, 56 pour le bassin de *Paris* ; en quelques points seulement, cette moyenne dépasse 2 mètre. *Garrigue, Monts du Taurin, sources de l'Arèche, Vialas, Dordogne et Champsaur (Hautes-Alpes)*, *Mont-Blanc*, etc., Voilà l'un des tableaux publiés (année 1905) par la très active commission météorologique de la *Lozère* (Bull. Soc. Lozère, 1^{er} trimestre 1907) qui fonctionne depuis 1857 (p. 412).

En 1907, la *Lozère* entière, la moyenne annuelle de pluie est de 1.109 millimètres. Avec ses 57 stations météorologiques, ce département est le

mieux pourvu de France, après celui des Vosges, qui en possède 70.

En 1910, on releva des chiffres qui ne semblent jamais avoir été atteints ailleurs en France : 3.303 millim. à la station forestière de la Barque, à 1.430 mèt. (entre Villefort et Vialas) ; 3.181 millim. à Villefort (3.312 en 1907) ; — 2.741 millim. à Champlessey (1.080 mèt.) ; — 2.501, à Vialas ; — 2.010, à Pont-de-Montneri, etc. La moyenne fut de 1.790 millim. pour le département entier au lieu de 1.164 millim. pour les 40 ans de 1871 à 1872. Il y eut 188 jours de pluie à Mercoire (1.222 mèt.) et 76 jours de chutes de neige (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1911).



Pluie en Lozère en 1905

En 1912 : 2.604 millim. 5 à la Barque ; 2.525 à l'Aigoual ; 2.345 à Villefort ; 2.118, à Vialas ; etc. (Bull. Soc. Loz., 4^e trimestre 1913), etc. Moyenne de Villefort : 2.218 millim. (de 1903 à 1912).

Les pluies sont bien plus faibles sur les Causse mènes. (Il pleut plus à Meyrueix qu'à Hures). Aux Gévennes, on attribue leur cause à la confluence vers l'Aigoual, le Lot et le Tarn, des vents des Alpes, de la Méditerranée par le « Vent du Midi » et par la « Tramon-

tane » de l'Ouest. En 1907, l'automne seul donna 2.124 millim. à l'Aigoual.

En 22 heures, on a vu tomber à Joyeuse (Ardèche) 791 millim., le 10 Octobre 1827, à Valeraque, 950 millim., le 28 Septembre 1900 et 915 millim., le 28 Septembre 1910, à Gênothac ; le 20 Septembre 1891, il est tombé 396 millim. en 12 heures, à Cassagnes ; du 18 au 22 Septembre 1890, 718 millim. 5 en 5 jours. Cette année-là (à Chevrupundie, au pied de l'Himalaya, en Assam, 1.036 millim. le 14 Juin 1896 ; 14 mèt. 789 pour l'année 1851 ; la moyenne annuelle est de 10 mèt. 56). — On a constaté plus encore dans l'archipel des Haïti : Ile de Kanâ, 11 mèt. 90 ; à l'île de Mani, il est tombé 14 mèt. 05 en 1918 (La Nature, 29 Janvier 1921). A Chevrupundie et au Cameroun (Afrique Occidentale), la chute annuelle atteint souvent de 12 à 14 mèt. (V. Entr. souter., p. 91). — V. E. MOLAND, Pluviosité du bord S.-E. du Massif Central, Rev. Géogr. Alpine, 1917 (xvi). — M. PARDE, Phénomènes torrentiels sur le rebord oriental du Massif Central, Recueil Trav. Inst. Géogr., Grenoble, t. VII, 1919. — A. ONDE, Les crues de l'Allier, Revue Géogr. Alpine, 1923-II.

Pour le Tarn, la première crue mentionnée est d'octobre 1351. Les plus fortes sont des 14-15 septembre 1409 ; 17-18 août 1697 ; 17 octobre 1705 ; cinq de 1751 à 1766 ; 14 décembre 1799 ; 9 novembre 1808 ; dix de 1808 à 1856, 1866 et surtout 12 septembre 1875, terrible, emporta les ponts ; 31 décembre 1888 ; 20-21 septembre 1898 ; 28, 29 et 30 septembre 1900, désastre ; 7 ponts emportés ; 25 août et 21 sept. 1901 ; 9 au 11 mars 1927, plusieurs mètres de neige fondue en certains endroits ; mars 1930. (V. ci-dessus). Les pluies du 20 au 22 octobre 1933, ont aussi causé dans les arrondissements de Millau et de St-Aliprice des inondations dévastatrices. La Sorgue entra en crue avec une effrayante rapidité, le 20 octobre à 18 h. Dans la nuit du 21 au 22, à Millau, les dégâts furent considérables ; aux environs, la voie ferrée et les routes furent coupées en plusieurs endroits. Au Roclet, le Tarn atteignit presque le niveau de 1900. Villages et usines furent ravagés.

Dans le Gard, Sauné, Quissac et Sommières avaient été ravagés de même, à la fin de septembre et au début d'octobre. Le fleau sévit également dans l'Hérault au mois de septembre.

Celle de fin septembre 1900 fut épouvantable parce que l'orage survint la nuit et que le Tarn et la Mimente s'y adjoignirent. De nombreux ponts furent détruits ou endommagés. Il y eut une trentaine de victimes et beaucoup de maisons s'effondrèrent. L'eau monta de 18 mèt. à Ste-Enimie et de 11 mèt. à Millau (10 mèt. 30 le 12 septembre 1875, avec trois ponts emportés). Pour l'Hérault et Valeraque, v. p. 421 ; le barrage de St-Guilhem-le-Désert (canal de Gignac) fut coupé.

Quand la Dordogne s'en mêle, comme en 1875, 1909, cela devient effrayant pour Millau (Bull. Cl. Céb., n° 2 et 3, 1901 ; Bull. Soc. Agricul. Lozère, 3^e trim., 1912, p. 173).

Pour les inondations de mars 1930, quelques auteurs ont voulu incriminer les réservoirs souterrains des Causse et leur brusque décharge. Ce ne fut pas prouvé. Il n'y eut que 6 mèt. 80 de crue à Millau, le 2 mars 1930, contre 10 mèt. 30 le 12 septembre 1875 (P. BUFFAULT). Le Tarn, à Piniel, ne roulait que 1.900 mètres cubes. Il donne à Millau 20 mèt. cubes à l'étiage, 120 mèt. cubes en moyenne,

ANNEXE 4

GLOSSAIRE TECHNIQUE

Vulnérabilité :

Notion liée **exclusivement** à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes). On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitant, du type d'activité, du type de culture,... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend **que** des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, **indépendamment** de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

L'aléa inondation peut être identifié à partir des 5 paramètres suivants :

- a) la période de retour ;
- b) la hauteur d'eau ;
- c) la vitesse d'écoulement ;
- d) la durée de submersion ;
- e) le temps de montée des eaux.

Risque :

La notion de risque, ou plus exactement de "zone à risque" est le résultat d'un **croisement** d'une information concernant sa **vulnérabilité** et l'**aléa** qui la concerne. Une zone très vulnérable soumise à un très fort aléa est une zone à risque très important ; une zone peu vulnérable soumise à un aléa faible n'est pas une zone à risque. La mesure du risque peut se faire par un croisement adéquat de variables qui décrivent les deux composantes **indépendantes** que sont la **vulnérabilité** et l'**aléa**.

Ruissellement pluvial urbain : (bassins versants périurbains)

Inondation causée par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant à l'amont d'une zone urbanisée. Un petit bassin versant correspond à une taille de quelques kilomètres carrés (1 à 30), même sans axe de drainage identifiable par un lit mineur nettement marqué, ou avec un axe de drainage se confondant avec le réseau pluvial mis en place dans la traversée de la ville.

Crue torrentielle :

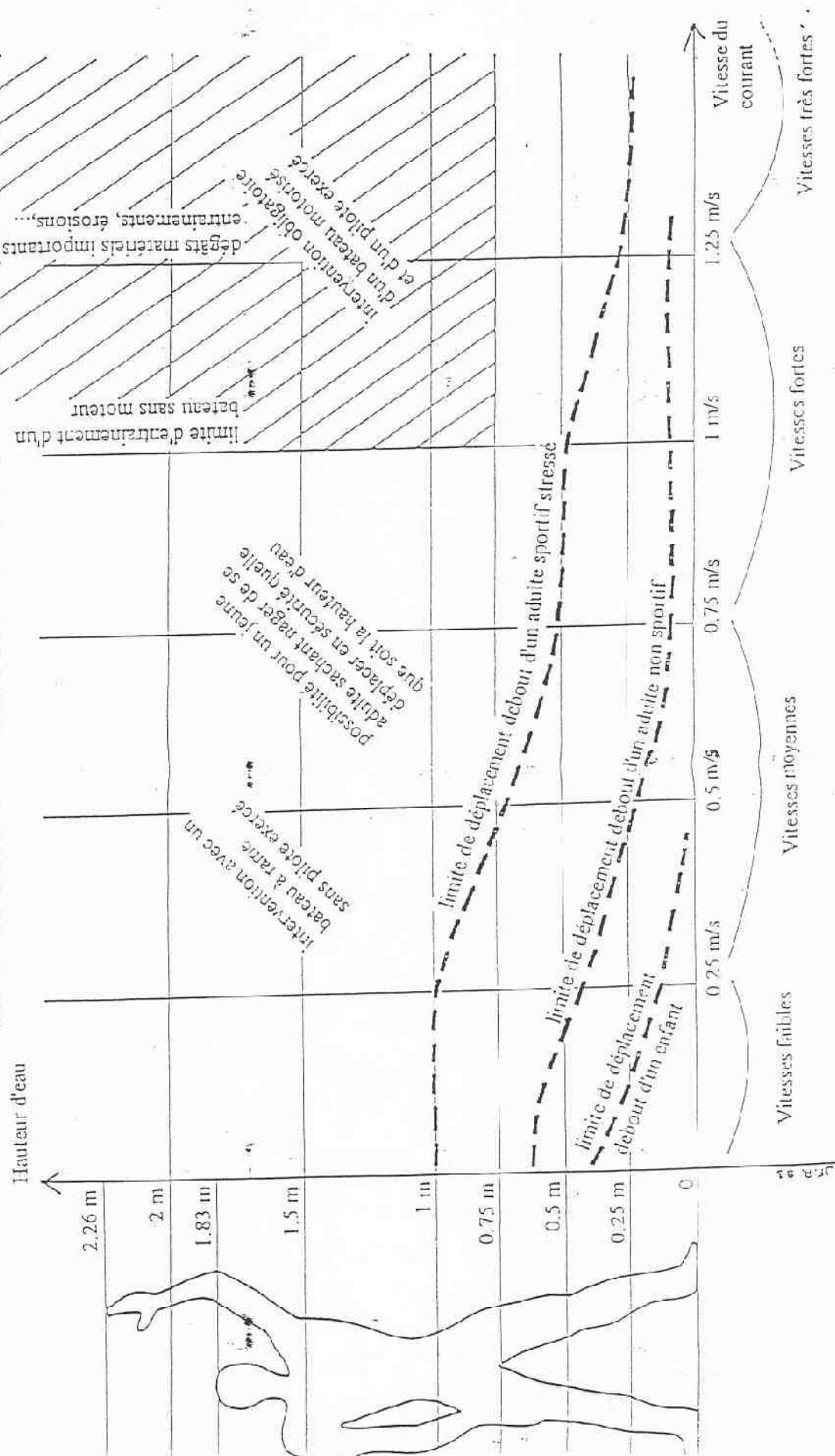
Cette expression recouvre une grande variété de sens ; nous admettons que le terme de crue torrentielle recouvre les débordements de rivières drainant un bassin versant suffisamment grand (plus de 30 km²) avec un temps de montée de la crue (durée) de quelques heures (< 12) limitant ainsi les possibilités d'annonce, de prévision, et, en conséquence d'intervention efficace avant le maximum de la crue.

Modification Anthropique :

Dont la formation résulte essentiellement de l'action humaine, en parlant d'un paysage, d'un sol, etc.

ANNEXE 5

DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



REGLEMENT

=====

Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral N° 98-1114 du 2 JUIL. 1998
Le Préfet

Alain WEIL

Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Marie-Claire VIOULAC

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.</u>	3
I - Champ d'application -----	3
II - Portée du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols-----	3
<u>CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.</u>	4
<u>CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES</u>	5
I - Définitions et remarques préliminaires-----	5
II - Prescriptions communes à chaque zone inondable -----	7
III - Prescriptions applicables aux secteurs situés dans le champ d'inondation de la Truyère et du Galastre -----	11
III-1 - Prescriptions applicables aux secteurs urbanisés -----	11
III-1.1 - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones I ₃ U rouges)	11
III-1.2 - Prescriptions particulières aux zones de risque fort (zones I ₂ U bleues)-----	16
III-1.3 - Prescriptions particulières aux zones de risque modéré ou faible ----- (zones I ₁ U vertes)	21
III-2 - Prescriptions applicables aux zones peu ou pas aménagées (zones IN rouges) --	24
IV - Prescriptions applicables aux abords des talwegs et ruisseaux périurbains -----	26
V - Recommandations particulières -----	27
VI - Tableau récapitulatif des interdictions et autorisations réglementées -----	30

CHAPITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

I - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire des communes du MALZIEU-VILLE et du MALZIEU-FORAIN concernées par le risque inondation des rivières La Truyère et le Galastre et des bassins versants périurbains.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour lutter contre le risque d'inondation, seul risque naturel prévisible pris en compte.

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995, le présent règlement précise, pour chaque zone délimitée sur les plans de cartographie des zones inondables, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables, ainsi que les mesures de prévention et de protection.

Le territoire inclus dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'inondation a été divisé en plusieurs zones :

- les zones rouges correspondant aux secteurs urbanisés fortement exposés (I₃U), aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation pour maintenir les champs d'expansion des crues (IN) et aux bandes de précaution à préserver de part et d'autre des axes d'écoulements périurbains.
- une zone bleue (I₂U) et une zone verte (I₁U) exposées à des degrés de risque moindre.

Deux plans de zonage à l'échelle 1/2 500ème indiquent la délimitation de ces zones.

II - PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre les dispositions du présent règlement s'imposent aux règlements particuliers notamment à celui des documents d'urbanisme.

Le non respect de certaines règles du P.P.R. donne la possibilité pour les assurances de déroger à certaines règles d'indemnisation et/ou de couverture des catastrophes naturelles.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

.../...

CHAPITRE II - DISPOSITIONS DU P.P.R.

LES OBJECTIFS DU REGLEMENT

- 1) Prévenir le risque humain en zone inondable,
- 2) Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant l'équilibre des milieux naturels,
- 3) Prévenir les dommages aux biens et aux activités en zones inondables.

Les trois principes fondamentaux à mettre en oeuvre sont les suivants :

- 1 - Veiller à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts à ce que soit interdite toute construction nouvelle et saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées.

Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de prendre les dispositions nécessaires pour :

- HORS AGGLOMERATION, maintenir le caractère naturel des zones inondables ;
- DANS LES ZONES URBANISEES, l'objectif concernant la sécurité des personnes conduit à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées en édictant des prescriptions particulières en fonction de leur nature et des caractéristiques de l'aléa.

Des mesures adaptées seront prises également, si nécessaire, pour les habitations existantes.

- 2 - Le second principe consiste à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire, les secteurs non ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

Ces zones qui correspondent à l'ensemble du champ d'inondation couvert par l'aléa de référence, à l'exclusion des secteurs urbanisés, jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée d'écoulement. Dans ces espaces, la crue peut dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens situés à l'aval. Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

- 3 - Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval, ainsi que sur la rive opposée.

Le règlement ne comprend pas, à ce jour, d'obligation d'intervention sur les biens existants. Seules des recommandations sont édictées à ce sujet.

.../...

CHAPITRE III - LES REGLES APPLICABLES

I - DEFINITIONS ET REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Choix de l'aléa de référence

Cet aléa est défini tel que chaque individu y sera confronté en moyenne une fois dans sa vie où que l'aléa ait été observé dans l'histoire de manière précise.

Il correspond donc, soit à la crue historique la plus forte connue, soit à la crue de période de retour 100 ans estimée théoriquement.

Pour les rivières de la Truyère et du Galastre au droit des communes du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain, la crue de fréquence centennale est prise en compte en raison de l'absence d'élément de connaissance suffisant sur les événements passés.

Le choix de l'aléa permet de déterminer une cote de référence et de réaliser les plans des surfaces submersibles.

Dans tout ce qui suit, la hauteur d'eau à prendre en compte est celle correspondant à la "*cote de référence*".

La cote de référence est la valeur maximum atteinte par la crue théorique de temps de retour 100 ans, majorée de 20 cm.

En ce qui concerne les communes du MALZIEU-VILLE et du MALZIEU-FORAIN, l'évènement de référence pris en compte résulte pour la Truyère et le Galastre de la crue théorique de période de retour 100 ans telle qu'elle est caractérisée dans l'étude de "cartographie de l'aléa inondation", réalisée par le Bureau d'études STUCKY Ingénieurs Conseils SA de NIMES en décembre 1996.

Les cotes de la crue théorique centennale figurent sur les deux plans de cartographie des zones inondables joints au dossier de Plan de Prévention des Risques. Il convient donc de les majorer de 20 cm pour obtenir la cote de référence.

2) Constructions et équipements existants

Les constructions et équipements existants sont ceux qui existent à la date d'approbation du présent règlement dans l'état où ils se trouvent ; la réalisation de travaux complémentaires d'entretien, d'adaptation sont soumis aux prescriptions applicables à l'ensemble des occupations et utilisations du sol admises.

....

3) Les études hydrauliques et de danger

Les études hydrauliques et de danger évoquées dans la suite du présent règlement, préalablement à la réalisation de certains aménagements, seront réalisées en faisant référence à l'étude de cartographie de l'aléa inondation réalisée sur la Truyère et le Galastre par le bureau d'études STUCKY Ingénieurs Conseils SA de Nîmes en décembre 1996. Cette étude est consultable à la Direction Départementale de l'Equipelement de la Lozère - Cellule ENVIRONNEMENT à Mende, à la Subdivision territoriale de l'Equipelement à Saint Chély d'Apcher, à la Mairie du Malzieu-Ville et à la Mairie du Malzieu-Forain. Ces études élaborées à partir de profils en travers topographiques précis, rattachés au N.G.F. (Nivellement Général de la France), elles doivent permettre en outre :

- de définir avec précision l'impact de l'aménagement sur le régime d'écoulement des eaux, à l'amont, à l'aval et sur la rive opposée (variation du niveau de la ligne d'eau et des vitesses de courant en période de crue centennale...) par rapport à la situation initiale ;
- de définir, dans la mesure où l'aménagement n'a pas de conséquence néfaste sur le régime d'écoulement des eaux, les dispositions constructives à mettre en oeuvre pour garantir la stabilité de l'ouvrage contre les crues dites centennales.

4) Planchers habitables

Le terme "planchers habitables" regroupe l'ensemble des locaux habitables proprement dits, à savoir cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain,... ainsi que les locaux aménagés pour recevoir des activités diverses (salle de cours, salle de sport, commerces et ateliers). L'objectif de "préservation des matériels et de sécurité des personnes" assigné au règlement du présent P.P.R. doit dicter cette définition.

5) Le remblaiement

Le remblaiement correspond à tout apport de matériaux de quelle que nature que ce soit destiné à surélever un terrain.

6) Définition du niveau du Terrain Naturel

La cote du terrain naturel doit être considérée avant travaux de décapage de terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

II - PRESCRIPTIONS COMMUNES A CHAQUE ZONE INONDABLE **(TRUYERE, GALASTRE et BASSINS VERSANTS PERIURBAINS)**

II - a : Lorsque les constructions nouvelles sont autorisées :

- ① - Afin de favoriser la "transparence" hydraulique des bâtiments et limiter ainsi les entraves à l'écoulement des crues :
 - la plus grande longueur du bâtiment sera orientée dans le sens du courant,
 - les constructions devront être alignées, si besoin est, sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.
- ② - Les sous-sols sont interdits. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.
- ③ - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.
- ④ - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).
 Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.
- ⑤ - Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables ou pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embâcle au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.
- ⑥ - Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux ennoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II - b : Constructions existantes : Lorsque l'aménagement, la reconstruction, l'extension ou la rénovation sont autorisés

- ① - Afin de favoriser la "transparence" hydraulique des bâtiments et limiter ainsi les entraves à l'écoulement des crues :
 - la plus grande longueur de l'extension projetée ou du bâtiment à reconstruire sera orientée dans le sens du courant,

.../...

- les constructions devront être alignées, si besoin est, sur les bâtiments existants et ne pas constituer de saillies susceptibles de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

② - La réalisation de sous-sols est interdite. Le terme "sous-sol" s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel.

③ - Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension et seulement dans la mesure du possible, à l'occasion d'un aménagement ou d'une rénovation :

- Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les citernes sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

- Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir interrompre facilement l'électricité dans tout le niveau inondable sans qu'elle soit coupée dans les niveaux supérieurs.

- Les niveaux de planchers situés au-dessous de la cote de référence peuvent servir uniquement au stockage des biens aisément déplaçables et pas vulnérables à l'eau. Ainsi, il convient notamment de veiller à limiter les effets susceptibles d'être induits par une montée des eaux (pollution, embacle au droit de points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...) par l'implantation au-dessus de la cote de référence des stocks de matériels, des installations périssables, polluantes ou dangereuses. Le stockage sous la cote de référence dans des fosses étanches et arrimées doit être réalisé.

- Des dispositions constructives seront adoptées, notamment dans le choix de matériaux étanches et insensibles à l'eau (imputrescibles ou non corrodables) au niveau des locaux emoyables par la crue de référence : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants thermiques et phoniques, portes, fenêtres...

II - c : Terrains non construits ou attenant à une habitation :

① - Sont interdites, toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois :

- Les clôtures de pâtures seront, soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en oeuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

.../...

- Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.

- ② - Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs les légers remblais qui peuvent être tolérés aux abords immédiats des bâtiments compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues ni modifier les conditions d'écoulement.

- ③ - Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent, en revanche, être autorisées sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique lors de l'exploitation ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement).
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

- En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant du Lot est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.

- ④ - Les piscines non couvertes sans exhaussement du sol peuvent être autorisées. Les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zone réglementaire définie ci-après. Afin de limiter les risques d'accident en période de crise (phénomènes de trous d'eau), les emprises des piscines seront matérialisées.
- ⑤ - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz, ..., devront être lestées afin de résister à la pression hydrostatique et leurs orifices non étanches devront être situés au-dessus de la cote de référence. Lorsque les cuves sont enterrées, donc submersibles, leurs orifices doivent être étanches.

.../...

- ⑥ - Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité, d'objets flottants,... est interdit sauf s'il est, soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue, soit implanté au-dessus de la cote de référence et s'il n'est pas susceptible de constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Il conviendra particulièrement de veiller à ce que le stockage ne puisse être à l'origine d'obstacle à l'écoulement des crues (entraînement du stock et formation d'embâcles au droit des points singuliers...).
- ⑦ - Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.
- ⑧ - L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.

II - d : Dispositions particulières :

- ① - Certains équipements de sécurité, ouvrage ou outillage nécessaire au fonctionnement des services publics et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.
- ② - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque "inondation" pour les bâtiments existants sont admis, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et fassent si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.
- ③ - Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans l'agencement de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux des établissements sanitaires ou médicaux-sociaux comportant de l'hébergement, branchements électriques, ...).
- ④ - Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, de parcs résidentiels de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :
 - Afficher le risque "inondation",
 - Informer les occupants sur la conduite à tenir,
 - Mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
 - Prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SECTEURS SITUES DANS LE CHAMP D'INONDATION DE LA TRUYERE ET DU GALASTRE

III-1 - Prescriptions applicables aux secteurs urbanisés

III-1.1 - Prescriptions particulières aux zones de risque très fort (zones I₃U rouges)

Principe : Interdire toutes constructions nouvelles quelle que soit leur destination et améliorer la sécurité des habitations existantes.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Construction nouvelle :

Les abris ou mazets de jardins pourront être autorisés sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

- ① - Surface au sol du bâtiment inférieure ou égale à 10 m²,
- ② - Aucune ouverture autre qu'une unique porte ne devra être prévue,
- ③ - Réalisé en rez de chaussée, le niveau du terrain naturel constituera le niveau du seuil du local,
- ④ - Aucun aménagement annexe n'est toléré (ex : auvent, ...).
- ⑤ - Un seul abri sera toléré par unité foncière (ou même propriétaire).

En dehors de ces critères, aucune construction nouvelle ne sera autorisée.

b) Constructions existantes : (aménagement, reconstruction, extension et rénovation)

Peuvent être autorisés :

- l'aménagement des constructions existantes.

L'aménagement doit se faire sans création de surface hors oeuvre brute ou nette en deçà de la cote de référence.

L'extension de la superficie au sol ou sur pilotis des habitations et activités économiques est donc interdite quelle que soit la nature du projet envisagé.

En revanche, une extension par surélévation dans le respect de l'emprise au sol du bâtiment (ex : création d'un étage supplémentaire) dont l'objectif est l'amélioration des conditions de sécurité des occupants et la réduction de la vulnérabilité des biens (ex : transfert des locaux ou partie seulement des locaux habitables en dessus le niveau de la cote de référence, création d'une zone refuge,...) peut être envisagée.

.../...

- l'extension des abris ou mazets de jardin se fera à l'emplacement du local existant, la surface totale de la construction ne pouvant excéder 10 m².
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, sous réserve :
 - que la cause principale du sinistre ne soit pas l'inondation torrentielle,
 - d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens.

Sont autorisés également :

- les travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée (Ex : augmentation de la capacité d'accueil, ou changement d'affectation des locaux).

Dans ce cas, les reconstructions et aménagements de constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti et donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

- * résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous-pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...
- * résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable)
- * résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * résistance des murs à l'immersion (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- * vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :

- * chainage vertical et horizontal de la structure (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).

.../...

- * arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.
- * étanchéification des murs extérieurs = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistant, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.

- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- ③ - Dans le cadre d'une reconstruction, tout en ayant le souci d'intégrer au mieux le projet de construction dans son environnement, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les parties de bâtiment situées sous la cote ainsi définie, ne pourront servir de lieu d'habitation. En ce qui concerne la surélévation des bâtiments existants, leur aménagement ou leur rénovation tels que précisés ci-dessus, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables. Cette exception concerne notamment les centres bourgs anciens dont le rez de chaussée est bien souvent affecté aux activités des commerces et les bâtiments anciens. (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).
- ④ - L'aménagement ou la reconstruction ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).
- ⑤ - Les reconstructions ou aménagements de constructions ne doivent pas contribuer à un accroissement du nombre de personnes résidentes potentielles (ex : création de logements supplémentaires,...).
- ⑥ - Un changement de destination ou d'affectation des biens et constructions peut être envisagé dans le cas où il n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes exposées (ex : création de logements supplémentaires), la vulnérabilité économique des biens ou les risques de nuisance en cas d'inondation -installation classée notamment- (ex : habitation transformée en atelier, ...).

Afin d'appréhender la notion de vulnérabilité économique des biens, les dispositions constructives prises dans le cadre de l'aménagement proposé, seront prises en considération.

c) Prescriptions particulières :

- Camping et stationnement de caravanes :

- * La création de camping, de caravanage, de parc résidentiel de loisirs (art. R. 444-2 et 3 du C.U.) et de garage collectif de caravanes (Art. R. 443-13 du C.U.) est interdite.
- * L'implantation d'habitation légère de loisirs (H.L.L.), même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- * L'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et caravanages existants est interdite ainsi que la transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.).
- * Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- * Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.

- Par dérogation au principe retenu pour les constructions existantes énoncé page 11 du présent règlement, un camping ou un parc résidentiel de loisirs pourra être réaménagé après sinistre par une crue torrentielle, sous réserve :

- * que toutes les dispositions constructives et modalités d'exploitation soient prises pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

L'exploitant est donc tenu de définir l'ensemble des dispositions et mesures particulières à prendre pour garantir la sécurité des personnes et des biens matériels. Ces mesures pourront être définies sur la base d'une étude hydraulique et de danger spécifique, telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants de terrain de camping et de stationnement de caravanes sera alors amenée à se prononcer à partir des éléments justificatifs présentés par l'exploitant.

- Réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules

Dans la zone urbanisée les aires de stationnement collectif pourront être autorisées dans la mesure où aucune solution alternative n'existe. Dans ce cas les mesures prises pour son exploitation devront garantir une occupation temporaire ou une évacuation rapide en période de crise. Par ailleurs elles ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et donc présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée (pas de remblaiement, respect des prescriptions liées aux clôtures...).

Dans tous les cas, des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du caractère inondable de la zone.

- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa très fort, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :**

.../...

① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.

② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- **En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants** et dans la mesure seulement où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa très fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- **Pour les infrastructures de transport**, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

① - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.

② - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;

- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;

- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.2 - Prescriptions particulières aux zones de risque fort (zones I₂U bleues)

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Toute construction nouvelle qui respectera les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti, donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

- * résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...
- * résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable)
- * résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * résistance des murs à l'immersion (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protection des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- * bâtiments sur pilotis, avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment.
- * vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gros oeuvre) :

- * chainage vertical et horizontal de la structure (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).
- * arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.

.../...

- * étanchéification des murs extérieurs = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.
- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- ③ - Le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel, sous réserve du respect des prescriptions définies aux alinéas 1 et 2 précités. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation accordée pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Au-delà le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment spécifique ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, en sus du respect des prescriptions définies aux alinéas (1) et (2) précités, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre aux critères d'elligibilité fixés, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

b) Constructions existantes : (aménagement, reconstruction, extension)

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'habitation existante peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés et réduire ainsi leur vulnérabilité.

Parmi les dispositions permettant d'assurer la résistance de la structure du bâti et donc la sécurité des biens et surtout des personnes qui s'y trouvent, il convient de vérifier en outre :

- * résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions = clapets de sous pression, lestage d'ouvrages, armatures de radier, cuvelage extérieur par membrane étanche (un étage sous l'eau peut supporter trois étages au dessus), pompage en sous sol...
- * résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable)

.../...

- * résistance des murs aux chocs (charriage notamment en cas de crues torrentielles ou de ruissellement urbain)
- * résistance des murs à l'immersion (étanchéité et résistance des matériaux de construction utilisés).

L'adaptation des fondations des bâtiments aux contraintes hydrauliques :

- * résistance des fondations ou des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosions = protections des talus, mise en place de matériaux filtrants, drainage et pompage, fondations sur pieux ou sur puits, liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs...
- * fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact.
- * bâtiments sur pilotis, avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment.
- * vide sanitaire étanche, aéré, vidangeable et non transformable.
- * drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

L'adaptation des structures porteuses de bâtiment (gras oeuvre) :

- * chainage vertical et horizontal de la structure (résistance aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou affouillables).
- * arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence (limitation des remontées capillaires dans les murs).
- * utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables (risques de dégradation progressive) sous la cote de référence.
- * étanchéification des murs extérieurs = choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.
- * Il est à noter que l'ensemble de ces règles techniques ne sont pas limitatives et sont données ici à titre d'exemples.

- ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Dans le cadre de l'édification de construction en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, la surface au sol des bâtiments projetés pourra être réduite par rapport à l'existant si l'écoulement des eaux le justifie.
- ③ - Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie seulement des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond disponible ne permet pas d'imposer une surélévation,...).

.../...

- ④ - L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de surface habitable supplémentaire sous la cote de référence,...).

c) Prescriptions particulières :

- Campings et stationnement de caravanes.

- * L'extension et la création de terrain de camping et de caravanage sont autorisés sous réserve:
 - de l'aménagement ou de l'existence d'une zone de refuge située au dessus de la cote centennale + 0.50 m. Cette zone doit en outre, être suffisante pour permettre le stationnement hors période estivale des caravanes présentes sur le camping.
- * L'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- * La transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite.
- * Dans le cadre de la création d'une nouvelle structure d'accueil (camping), les infrastructures fixes (bâtiment d'accueil, magasins, sanitaires, toilettes,...) devront être aménagées en dehors du champ d'inondation centennal. Dans la mesure de l'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher des bâtiments devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence.
- * Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- * Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.
- **La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules** peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.
- **Les constructions, ouvrages et installations techniques** nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation en dehors de la zone d'aléa fort, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

.../...

- ① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.
 - ② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- **En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants** et dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone d'aléa fort n'existe, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'évènement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.
- **Pour les infrastructures de transport, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :**
- ① - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.
 - ② - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :
 - d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;
 - de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;
 - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-1.3 - Prescriptions particulières aux zones d'aléa modéré ou faible (zones I₁U vertes)

Principe : Améliorer la sécurité des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Peuvent toutefois être autorisées sous réserve :

a) Toute construction nouvelle qui respectera les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.
- ② - Le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence.

En revanche, seuls les locaux ou les constructions annexes des habitations affectés au garage des véhicules, les mazets et abris de jardin, ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente pourront être autorisés et leur seuil implanté au niveau du terrain naturel, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'alinéa 1 précité. Dans ce cas et afin de se prémunir contre tout risque d'aménagement à terme, aucune ouverture autre que la porte d'accès ne devra être prévue.

A noter que cette dérogation pour l'implantation du seuil des locaux faisant office de garage doit être appréciée en fonction des possibilités de garages déjà disponibles au sein d'une même unité foncière (ou même propriété). Le seuil est fixé à deux véhicules maximum. Au-delà le niveau du plancher du bâtiment ou de l'extension à construire devra être implanté au-dessus du niveau de la crue de référence.

Ainsi la construction d'un bâtiment spécifique ou d'une extension d'un bâtiment existant faisant office, à l'intérieur d'une même unité foncière ou même propriété, de garages multiples ou collectifs, susceptibles d'abriter plus de deux véhicules, en sus du respect des prescriptions définies à l'alinéa 1 précité, devra ne pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit ou de places de stationnement en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre aux critères d'elligibilité fixés, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

b) Constructions existantes (aménagement, reconstruction, extension) :

L'aménagement, l'extension ou la reconstruction d'une habitation existante peuvent être autorisés.

Dans ce cas, les constructions devront respecter les prescriptions suivantes :

- ① - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle supplémentaire à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Dans le cadre de l'édification de construction en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes, la surface au sol des bâtiments projetés pourra être réduite par rapport à l'existant si l'écoulement des eaux le justifie.

.../...

- ② - Dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, le niveau du premier plancher habitable doit être situé au-dessus de la cote de référence. En revanche, en ce qui concerne l'aménagement ou la rénovation, cette disposition ne pourra pas s'appliquer dans certaines situations, ou s'appliquer qu'à tout ou partie des locaux habitables (ex : rénovation à l'identique d'une maison dont les locaux habitables sont implantés sous la cote de référence et dont la hauteur sous plafond ne permet pas d'imposer la surélévation,...).
- ③ - L'aménagement, la rénovation ou l'extension de construction existante ne doit pas avoir pour effet de conduire à une augmentation du risque lié aux inondations (ex : augmentation de la vulnérabilité du bâtiment, création de locaux habitables supplémentaires sous la cote de référence,...).

c) Prescriptions particulières :

- Campings et stationnement de caravane

- * L'extension et la création de terrain de camping et de caravanage sont autorisés sous réserve:
 - de l'aménagement ou de l'existence d'une zone de refuge située au dessus de la cote centennale + 0.50 m. Cette zone doit en outre, être suffisante pour permettre le stationnement hors période estivale des caravanes présentes sur le camping.
- * L'implantation d'habitations légères de loisirs (H.L.L.) même dans l'enceinte de camping et caravanage existants est interdite.
- * La transformation de place de camping en habitation légère de loisirs (H.L.L.) est interdite.
- * Dans le cadre de la création d'une nouvelle structure d'accueil (camping), les infrastructures fixes (bâtiment d'accueil, magasins, sanitaires, toilettes,...) devront être aménagés en dehors du champ d'inondation centennal. Dans la mesure de l'impossibilité de solution alternative pour une implantation hors zone inondable, la cote du plancher des bâtiments devra être située au-dessus de la cote de référence. Dans tous les cas, l'accès au local de permanence permettant de donner l'alerte en cas d'inondation, doit être implanté en tout point au-dessus de la cote de référence.
- * Dans les terrains de camping et caravanage aménagés, le stationnement des caravanes est interdit en dehors de la période d'ouverture autorisée.
- * Le camping et le stationnement de caravanes hors des terrains aménagés sont strictement interdits.
- La réalisation d'une zone de stationnement collectif de véhicules peut être autorisée. Des panneaux seront alors apposés sur les lieux pour informer les usagers du risque potentiel d'inondation.
- Les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable, au fonctionnement des services publics, station d'épuration, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseaux EDF et PTT, ou à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisés, sous réserve de l'impossibilité de solution alternative d'implantation hors zone inondable, que les équipements sensibles soient situés au-dessus de la cote de référence et qu'ils répondent aux exigences suivantes :

.../...

① - Les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les bâtiments, ouvrages et constructions résistent aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

② - Les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet.

- En ce qui concerne les stations d'épuration et les équipements importants, une étude spécifique définie page 6 du présent règlement, pourra définir le type d'aménagement ou de protection à mettre en oeuvre pour l'événement de référence centennal, ainsi que les dispositions constructives particulières à respecter. Par ailleurs, à proximité d'un lieu urbanisé l'aménagement ne devra pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée.

- Pour les infrastructures de transport, sans institution de procédure spécifique, on veillera particulièrement à ce que les opérations nouvelles répondent aux conditions suivantes :

① - La finalité de l'opération rendant impossible toute implantation hors zone inondable.

② - Le parti retenu (gabarit, tracé en plan, profils en long et en travers, ouvrages hydrauliques) parmi les différentes solutions représente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il est impératif à cet égard :

- d'éviter la possibilité de franchissement en remblai dans le champ d'inondation décennal de la rivière, ainsi que dans les chenaux d'écoulement des lits majeurs ;

- de limiter l'emprise des ouvrages dans les zones d'expansion des crues afin d'en préserver la capacité de stockage ;

- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

Ces travaux ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval et sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact du projet et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

III-2 - Prescriptions applicables aux zones peu ou pas aménagées (Zones IN rouges)

Ces zones correspondent à l'ensemble du champ d'inondation défini pour l'aléa de référence à l'exclusion des secteurs urbanisés.

Principe : Interdire tout aménagement, construction nouvelle ou mouvement de terre susceptibles d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens, et avec l'écoulement des eaux en cas de crue.

Ces zones doivent être impérativement préservées comme champ d'expansion des crues de la Truyère et du Galastre.

Ces zones à préserver impérativement sont assorties des mêmes restrictions en matière d'occupation du sol que les zones d'aléa très fort, sauf en ce qui concerne les prescriptions afférentes aux campings qui sont régies par le niveau de l'aléa et les bâtiments sanitaires ou vestiaires qui peuvent être liés à l'implantation de parcs urbains, squares, aires de jeux ou de sports.

La création ou l'extension d'un camping pourra être admise au droit des zones inondables d'aléa fort ou modéré moyennant le respect des prescriptions imposées à ce type de structure.

Par ailleurs, il paraît peu concevable d'interdire les bâtiments sanitaires ou vestiaires dès lors que l'on privilégie l'aménagement d'espaces de loisirs.

Dans ces zones, l'extension de l'urbanisation est donc strictement interdite. Toutefois, dans les champs d'expansion des crues, lorsque les inondations sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, des espaces libres inondables à l'intérieur ou à proximité des périmètres urbains peuvent être réservés pour constituer des espaces naturels (parcs urbains, jardins, squares, aires de jeux et de sports, autres espaces de détente et de promenade...). Ces aménagements ne devront pas nuire à l'écoulement des eaux ni à leur stockage et devront par conséquent respecter les prescriptions suivantes :

- ❶ - Les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement des espaces libres inondables peuvent être autorisés dans la mesure où aucune solution alternative permettant une implantation en dehors de la zone inondable n'existe, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - la surface au sol du bâtiment sera réduite,
 - un seul bâtiment sera autorisé par unité de loisir aménagée,
 - les constructeurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le bâtiment résiste aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées et réduire ainsi leur vulnérabilité,
 - les constructions ne devront pas constituer un obstacle à l'écoulement des crues susceptible de créer un exhaussement de la ligne d'eau et de modifier les conditions d'écoulement de nature à augmenter le risque collectif encouru par les habitations existantes extérieures au projet. Il conviendra de rechercher un positionnement du bâtiment le mieux adapté.
 - le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence. Le projet ne devra donc pas avoir pour effet de contribuer à l'aménagement de locaux, de quelle que nature que ce soit en deçà le niveau de la cote de référence. Pour répondre à ce critère d'éligibilité, seul un aménagement sur pilotis ou vide sanitaire est envisageable.

.../...

- ② - Sont interdites toutes constructions de murs, murets et haies arbustives "serrées" pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

Cette interdiction s'applique également aux clôtures réalisées parallèlement au courant.

Toutefois :

- Les clôtures de pâtures seront, soit constituées de 4 fils superposés au maximum avec des poteaux espacés d'au moins 3 mètres, soit réalisées avec du grillage à mailles larges. L'utilisation de clôtures actives (clôtures électrifiées avec piquets en fibre de carbone et 4 fils) est tolérée.

Dans tous les cas, les clôtures seront mises en oeuvre sans fondation faisant saillie sur le sol naturel.

- Les plantations d'arbres seront espacées d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que ces arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la crue de référence et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé.

- Les clôtures des constructions ou biens existants ou admis par le présent document ne devront pas s'opposer à la libre circulation des eaux. Elles seront donc du type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau.

- ③ - Les exhaussements de terrain (remblais, digues, ...) sont interdits sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

Par ailleurs les légers remblais qui peuvent être tolérés aux abords immédiats des bâtiments compte tenu de l'élévation imposée au seuil des locaux habitables ne doivent pas constituer un obstacle important à l'écoulement des crues ni modifier les conditions d'écoulement.

- ④ - Les excavations de sol sont interdites sauf celles réalisées dans le cadre d'un projet d'aménagement visant à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Comme pour les exhaussements de terrain (point n° 2 ci-dessus), ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée et feront si besoin est l'objet de mesures compensatoires. L'impact et les mesures compensatoires pourront être définis sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières peuvent en revanche être autorisées sous les conditions suivantes :

- L'impact hydraulique lors de l'exploitation ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlons longitudinaux, parallèlement à l'écoulement).
- Le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement sera au moins neutre.

.../...

En ce qui concerne la gestion des atterrissements, le service responsable de la police de l'eau sur le bassin versant de la Truyère est chargé d'apprécier l'urgence et le bien fondé qui justifient toute opération.

- ⑤ - Les biens non sensibles mais déplaçables, de toute nature, tels que le mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements... devront être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle notable à l'écoulement des eaux.
- ⑥ - L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches et conçus pour être submersibles.
- ⑦ - Particulièrement pour les installations sportives, il y aura lieu de concevoir des installations adaptées et non couvertes, simples, limitées et robustes en prenant en considération notamment les prescriptions (1) à (6) ci-dessus.
- ⑧ - Par ailleurs, dans ces zones, des aménagements spécifiques visant à faciliter l'écoulement des eaux lors de crues ou à réduire leur impact pourraient être envisagés (ex : aménagement d'un chemin de promenade en bordure de rivière, dispositif freinant l'écoulement des eaux, etc...).

Ces travaux ne devront pas conduire à modifier les conditions d'écoulement des crues de manière à augmenter le risque en amont, en aval ou sur la rive opposée. Les conséquences sur le régime d'écoulement des eaux en période de crue pourront être appréhendées sur la base d'une étude hydraulique détaillée telle que définie page 6 du présent règlement.

- ⑨ - En terrain agricole, il y aura lieu de veiller à stocker des matériaux (balles de foin) ou matériel en dehors du champ d'inondation afin d'éviter les phénomènes d'embâcle au passage des ponts ou passerelles.

Il conviendra également de procéder à l'évacuation de tous les dépôts anthropiques situés dans le champ d'inondation dans le délai de un an qui suit l'approbation du présent P.P.R.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ABORDS DES TALWEGS ET RUISSEAUX PERIURBAINS

- 1 - La bande de précaution délimitée sur le plan de cartographie de part et d'autre des axes d'écoulement, sera impérativement préservée de tout aménagement (clôture, stockage de matériaux, remblais, canalisation, busage, bâtiments,...) afin de lui conserver son caractère naturel. Il s'agit notamment des ravins débouchant sur la Truyère.
- 2 - Pour les infrastructures de transport nécessitant la création d'ouvrage de franchissement ou de dessertes locales, il y aura lieu de veiller particulièrement à maintenir la capacité hydraulique du talweg. Une étude hydraulique sera alors envisagée afin de dimensionner l'ouvrage.

Ces dispositions pourront valablement être appliquées à l'ensemble des axes d'écoulement présents sur le territoire des communes du Malzieu-Ville et du Malzieu-Forain à l'occasion de toute demande d'aménagement ou d'autorisation de construire.

.../...

V - RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

Hormis les cas exceptionnels où il y aurait menace grave pour les vies humaines, ces cas peuvent être traités par la procédure d'expropriation instaurée récemment par le décret n° 95-1115 du 17 Octobre 1995.

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

Toutefois, compte tenu du risque d'inondation, il convient d'inviter les occupants à prendre des dispositions qui permettraient de limiter les dégradations.

1 - Accès et zone refuge

Pour les habitations existantes, situées en zone d'aléa très fort et desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone refuge hors d'atteinte de la crue centennale permettant, en cas de sinistre, d'attendre l'intervention des secours et que ceux-ci puissent y accéder de l'extérieur (fenêtre, terrasse, toit d'habitation...). Cette zone refuge peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles.

La zone refuge doit :

- être aisément accessible pour les personnes résidentes depuis l'intérieur du bâtiment : escalier intérieur, voire échelle,
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, niveau de "confort" minimal, possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur),
- être aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention hélicoptère, ...) et l'évacuation des personnes.

Sous réserve des incidences hydrauliques potentielles liées à la réalisation de remblais ou ouvrages en zone inondable, la mise en sécurité des personnes peut localement (zone d'aléa très fort notamment) nécessiter de privilégier les accès par voie terrestre. Ces accès doivent permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ils doivent donc être :

- aisément praticables : itinéraire si possible hors d'eau pour l'événement de référence centennal ou à défaut, franchissable à pied compte tenu des caractéristiques hydrauliques locales (hauteur et vitesse d'écoulement). L'implantation de l'accès se fera de préférence côté opposé au courant.

- permanents : accès pérennes (passerelle, cote de plate-forme suffisante...) et non vulnérables (structure porteuse adaptée à l'ennoiment et apte à résister aux effets du courant, sous couche drainante facilitant le ressuyage de la structure, ...).
- suffisantes : leur nombre ou leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

2 - Réseaux :

Limitation des risques d'accident pour la circulation des piétons et véhicules en zone inondée (phénomènes de "trous d'eau"), quel que soit le niveau d'aléa

- * matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants situés en zone inondable. Implantation au-delà de la cote de référence pour les ouvrages nouveaux.
- * verrouillage des tampons d'assainissement en zone inondable (généralement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge).

Limitation des dommages aux réseaux, quel que soit le niveau d'aléa

- * installations de chauffage = chauffage urbain hors d'eau, rehaussement des chaudières des particuliers au-dessus de la cote de référence, calorifugeage insensible à l'eau ou caniveau étanche pour les conduites d'eau chaude...
- * installations électriques et téléphoniques individuelles = installation des coffrets d'alimentation et des tableaux de commande hors d'eau, étanchéité des branchements et des câbles sous la cote de référence, installation de coupe-circuits automatiques isolant uniquement les parties inondées, possibilités de mise hors d'eau des équipements électriques sensibles, borne d'éclairage extérieure fonctionnant en cas de crise...
- * réseaux électriques et téléphoniques = postes moyenne tension et basse tension montés sur poteaux ou mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondations, revanche suffisante des câbles aériens par rapport aux plus hautes eaux, branchements et compteurs des particuliers hors d'eau...
- * réseaux d'eau potable = conditions d'implantation des réservoirs par rapport à la cote de référence (trop pleins, orifices de ventilation, lestage des ouvrages...), mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, ouvrages de traitement...), étanchéité des équipements.
- * réseaux d'assainissement = restrictions sur l'assainissement autonome (interdiction sauf pour l'habitat isolé, ou implantation sur tertre surélevé avec un regard de contrôle implanté au-dessus de la cote de référence), étanchéité des réseaux eaux usées, vannage d'isolement de certains tronçons en zones inondables, clapets anti-retour au droit des points de rejet, verrouillage des tampons sur les bouches d'égout, pompes pour mise hors d'eau...

3 - L'installation de groupes de secours pour les équipements collectifs névralgiques

(hôpitaux, centres d'intervention, stations de pompage, usines de traitement d'eau...)

4 - Protection et renforcement des installations de radiotélécommunication sur les centres opérationnels en cas de crise (services en charge de la protection civile, mairies...).

.../...

5 - Autres dispositions constructives envisageables, permettant de limiter les risques de montée des eaux dans le bâtiment.

Ces dispositions concernent aussi bien la sécurité des personnes que celle des biens dans les bâtiments.

- * calage des planchers (habitables, voire non habitables) au-dessus de la cote de référence.
- * arasement des ouvertures (portes, fenêtres) au-dessus de la cote de référence des plus hautes eaux.
- * réalisation de pignon aveugle en deçà la cote de référence sur la paroi amont du bâtiment. Cette disposition peut s'appliquer notamment au bâti confronté à des crues de type ruissellement périurbain.
- * possibilités d'obturation des ouvertures (portes, fenêtres) situées sous la cote de référence par des panneaux amovibles, résistants et étanches. Cette solution ne doit pas être considérée comme une protection des personnes si aucune zone refuge hors d'eau n'existe dans le bâtiment. Elle ne fonctionne que sur des durées de submersion très limitées.
- * mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.

6 - L'aménagement des sous-sols est fortement déconseillé.

7 - Limitation des dommages aux biens mobiliers dans ou hors des bâtiments

Il est recommandé aux habitants des zones inondables et, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (appareils électroménagers, chaudières, denrées précieuses, produits périssables, ...). Cette mise hors d'eau peut être valablement envisagée lors d'une réfection ou d'un remplacement.

8 - Limitation des effets induits

Afin de limiter les effets susceptibles d'être induits par une forte montée des eaux (pollution, embacles au droit des points singuliers, entraînement de matériaux et d'équipements...), il est fortement recommandé aux propriétaires et gérants d'entreprises de prendre en considération les éléments suivants :

- * installations flottantes (cuves, citernes) = implantation au-dessus de la cote de référence ou lestage et ancrage résistant à la pression hydrostatique, débouchés d'évents prolongés au-dessus de la cote de référence, maintien des citernes pleines pendant la période de crue "probable" ou à défaut installation de clapets de remplissage à ouverture automatique sous l'effet de la pression hydrostatique...
- * dépôts ou stocks périssables ou polluants = interdiction ou limitation des installations périssables, polluantes ou dangereuses présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires, décharges...), implantation des stocks au-dessus de la cote de référence, installation en fosse étanche et arrimée, mesures d'évacuation des produits au-delà d'une cote d'alerte, conditions d'accès et de surveillance en cas d'impossibilité d'évacuation.
- * biens non sensibles mais déplaçables = scellement et ancrage (mobilier urbain, mobilier de jardin ou de sport, équipements d'espaces publics...) ou protections diverses (stocks de produits inertes).

.../...

**TABEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES
DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES
EN ZONE INONDABLE**

Zone d'aléa	Nature des bâtiments et équipements	Constructions nouvelles (individuelles, collectives, lotissements...)	Bâtiments à usage d'hébergement (hôtels, foyers, hôpitaux...)	Bâtiments industriels et artisanaux, entrepôts commerciaux	Bâtiment dont l'aménagement peut provoquer le rassemblement de personnes (E.R.P., commerces...)	Bâtiments agricoles ou liés à une activité forestière d'extraction de granulats	Espaces de loisirs, aires de jeux, parcs	Abrs ou mazets de jardin	Stationnement multiple et collectif	
									Cars de + de 2 véhicules	de plein air
Zone Rouge (1/3 U ou IN)	Constructions ou aménagements nouveaux (1)	Interdit (5)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	Interdit	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	Interdit (5)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	Interdit	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	Interdit (5)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	Interdit	autorisation réglementée
Zone bleue (1/2 U)	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
Zone verte (1/4 U)	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages (2)	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée
	Constructions, reconstructions aménagements ou occupations du sol nouveaux	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Bande de protection bassins périurbains affluents de la Truyère et du Galasra	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages (2)	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée

**TABEAU RECAPITULATIF DES INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS REGLEMENTEES
DE CONSTRUIRE ET D'OCCUPATION DU SOL DES SECTEURS SITUES EN ZONE INONDABLE**

Nature des bâtiments et équipements	Camping et stationnement de caravanes				Bâtiments et équipements (eau, STEP, infrastructure de transport	Murs de clôture	Rambais	Excavation de sol	Observations
	Aménagement de camping, parc résidentiel, de garage collectif de caravanes	Camping et stationnement de caravanes hors terrain aménagé	Stationnement de caravanes sur terrain aménagé hors période d'ouverture	Stationnement de caravanes sur terrain aménagé hors période d'ouverture					
Zone d'aléa	Constructions ou aménagements nouveaux (1)	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(1) S'applique également aux projets de constructions édifiées en remplacement d'une ou plusieurs constructions existantes
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	interdit (4)	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	(2) Peut s'appliquer également à la surélévation des bâtiments dont l'aménagement a comme objectif d'améliorer les conditions de sécurité des occupants (ex : transfert de tout ou partie des locaux habitables en dessus le niveau de la ligne d'eau centennale, création d'une zone de refuge...).
Zone Rouge (I ₃ U ou IN)	Aménagement des bâtiments ou ouvrages (2)	autorisation réglementée	/	/	autorisation réglementée	autorisation réglementée	/	/	(3) Sous réserve notamment que des dépositaires constructives particulières soient prises pour réduire la vulnérabilité du bâti.
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée (3)	/	/	autorisation réglementée (3)	autorisation réglementée	/	/	(4) Dans les zones inondables à caractère nature (IN), les autorisations d'aménager les campings sont gérées en fonction du niveau de l'aléa.
Zone bleue (I ₂ U)	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	/	/	autorisation réglementée	autorisation réglementée	/	/	(5) Dans les zones à caractère naturel (N), les bâtiments sanitaires ou vestiaires liés à l'aménagement d'espaces libres inondables pourront être autorisés moyennant les prescriptions énoncées dans le règlement.
	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	Autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	Autorisation réglementée : les bâtiments, ouvrages, structure d'accueil touristiques... devront respecter les prescriptions communes applicables à chaque zone inondable et les prescriptions particulières afférentes à la zone d'aléa considérée.
Zone verte (I ₁ U)	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
	Amenagement des bâtiments ou ouvrages (2)	autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
Bande de précaution bassins périurbains affluents de la Truyère et du Gaastre	Constructions, reconstructions aménagements ou occupation du sol nouveaux	autorisation réglementée	interdit	interdit	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	autorisation réglementée	
	Extension de la surface au sol des bâtiments, installations ou ouvrages	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	
	Aménagement des bâtiments ou ouvrages (2)	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit	
	Reconstruction après sinistre par une inondation torrentielle	autorisation réglementée (3)	/	/	autorisation réglementée	autorisation réglementée	/	/	
	Reconstruction après sinistre	autorisation réglementée	/	/	autorisation réglementée	interdit	/	/	

